



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005 – 04 du 25 février 2005

des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Ollagnon, secrétaire général de la préfecture

**conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique**

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-04 - Recueil du 25 février 2005

Sommaire

PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

1	- Préfecture.....	5
1.1	Services du cabinet	5
1.1.1	bureau du cabinet.....	5
	2005-02-0118 - Périodes d'application du Plan Primevère pour l'année 2005.	5
	2005-02-0119 - Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police.....	6
1.1.2	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile	7
	2005-02-0120 - Formation aux premiers secours - agrément de l'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Corrèze.	7
	2005-02-0121 - Interdiction de circulation des poids lourds le 24 janvier 2005.....	7
	2005-02-0122 - Rétablissement de la circulation des poids lourds le 25 janvier 2005.	8
	2005-02-0123 - Interdiction de circulation des poids lourds et des bus le 26 janvier 2005.	8
	2005-02-0124 - Interdiction de circulation de tous les véhicules le 27 janvier 2005.....	8
	2005-02-0125 - Rétablissement de la circulation de tous les véhicules le 27 janvier 2005.	9
	2005-02-0126 - Interdiction de circulation des poids lourds le 28 janvier 2005.....	9
	2005-02-0127 - Rétablissement de la circulation des poids lourds le 28 janvier 2005.	10
	2005-02-0128 - Interdiction de circulation des véhicules de transport scolaire le 29 janvier 2005.	10
	2005-02-0129 - Rétablissement de la circulation des poids lourds le 29 janvier 2005.	11
1.2	Service des moyens et de la logistique.....	11
1.2.1	bureau des moyens et de la logistique.....	11
	2005-02-0111 - Mise à jour du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours.	11
	2005-02-0136 - Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie dans le cadre du contrôle de légalité.....	12
	2005-02-0137 - Commission d'appel d'offres des marchés publics de la direction départementale de l'équipement.	13
1.3	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	13
1.3.1	bureau de l'action économique et de l'emploi.....	13
	2005-02-0147 - Extension de l'avenant n° 120 à la convention collective de travail des exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA.	13
1.3.2	bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat.....	14
	2005-02-0146 - Nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de M. Vendé, directeur départemental de l'équipement.	14
1.4	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	15
1.4.1	bureau de la réglementation et des élections.....	15
	2005-01-0099 - Modification des mesures de police sur l'aérodrome de Brive-Laroche.....	15
	2005-02-0100 - Retrait de l'habilitation funéraire du syndicat intercommunal Ambrugeat-Davignac.	16
	2005-02-0101 - Habilitation funéraire de la mairie de Viam.	16
	2005-02-0102 - Habilitation funéraire de la régie municipale de Pérols sur Vézère.....	16
	2005-02-0103 - Modification de l'habilitation funéraire de l'Entreprise Funéraire Corrèzienne.....	17
	2005-02-0104 - Habilitation funéraire des pompes funèbres de la Vézère.	17
	2005-02-0106 - Habilitation funéraire de la mairie de Lamongerie.....	18
	2005-02-0108 - Composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.	18

1.4.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	21
	2005-02-0109 - Réalisation en Dordogne et en Corrèze de l'A89 sur le tronçon "la Bachellerie - Cublac" - Loi sur l'eau.....	21
	2005-02-0110 - Avis de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable sur la commune de Champagnac-la-Prune.....	39
2	- Sous-préfecture de Brive	39
2.1	Bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation	39
2.1.1	Administration générale état-civil	39
	2005-02-0130 - Renouvellement de l'agrément de M. Brunerie en qualité de garde chasse particulier....	39
	2005-02-0131 - Renouvellement de l'agrément de M. Raynaud en qualité de garde chasse particulier. ..	41
	2005-02-0132 - Occupation temporaire de terrains privés à Cublac.....	42
3	- Sous-préfecture d'Ussel	43
3.1	Secrétariat général	43
	2005-02-0133 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à St-Fréjoux.....	43
	2005-02-0134 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Sornac.....	45
	2005-02-0135 - Application du régime forestier à Davignac.....	46

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

4	- Direction départementale de la jeunesse et des sports	47
	2005-02-0112 - Agrément de l'association sportive "section gymnastique volontaire Louis Pons l'Ecrin Blanc" à Brive.....	47
	2005-02-0113 - Agrément de l'association sportive "Aéroclub Egletonnais".....	47
	2005-02-0114 - Agrément de l'association sportive "Turenne Gym Vitalité".....	47
5	- Direction départementale de l'équipement	48
5.1	Service aménagement habitat environnement	48
	2005-02-0138 - Reconstruction et raccordement en souterrain du poste type PSS.A HTA/BTA "le lavoir" au bourg de Corrèze.....	48
	2005-02-0139 - Remplacement du poste HTA/BTA au "Bourg bas" de Varetz par un poste type PSS.A.....	49
	2005-02-0140 - Mise en souterrain et remaniement aérien du réseau HTA et BTA de la nouvelle ZAC ouest de Brive et implantation de nouveaux postes.....	49
	2005-02-0141 - Remplacement du poste socle 160 KVA par un poste type PSS.A au lotissement communal de St-Jal.....	50
	2005-02-0142 - Remplacement du poste cabine haute existant par un poste type PSS.A au bourg d'Espartignac.....	51
	2005-02-0143 - Implantation d'un nouveau poste cabine et renforcement du réseau BTA en souterrain, cité EDF de Monceaux à Lestards.....	52
	2005-02-0144 - Implantation d'un nouveau poste type PSS.A et départ réseau BT en souterrain pour un tarif jaune vers la zone industrielle de St-Priest-de-Gimel.....	53
	2005-02-0145 - Dissimulation des réseaux BTA et implantation d'un nouveau poste type 4UF à St-Fréjoux.....	54
6	- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	55
6.1	Tutelle des établissements	55
	2005-02-0151 - Vacance de cinq postes d'agent des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD d'Argentat.....	55
	2005-02-0152 - Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifiés à l'établissement public départemental autonome de Servieres-le-Château.....	56
	2005-02-0154 - Autorisation de dépenses relatives aux frais de siège social de l'association "Croix-Marine" à Tulle.....	56
	2005-02-0155 - Autorisation de dépenses relatives aux frais de siège social de l'association des centres éducatifs du Limousin à Ussel.....	57
	2005-02-0156 - Autorisation de dépenses relatives aux frais de siège de l'association ADAPEIC à Malemort.....	59
	2005-02-0159 - Création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Neuvic.....	61

2005-02-0160 - Dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Juillac-Lubersac.....	62
2005-02-0161 - Dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lapleau-Neuvic.....	63
7 - Direction départementale des services vétérinaires	63
7.1 Santé et protection animales.....	63
2005-02-0115 - Mandat sanitaire provisoire octroyé à M. le Dr Vastra à Mauriac (15).....	63
2005-02-0116 - Mandat sanitaire provisoire octroyé à Mlle le Dr Tupin à Mauriac (15).....	64
2005-02-0117 - Mandat sanitaire provisoire octroyé à M. le Dr Berger à Lubersac.....	64

REGION DU LIMOUSIN

8 - AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN.....	65
2005-02-0150 - Décision conjointe de financement du réseau ONCORESE.	65
9 - DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN.....	68
2005-02-0148 - Elections au conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin - surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement à la proclamation des résultats.	68
10 - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN..	69
2005-01-0095 - Renouvellement des membres de la commission paritaire régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé.	69
2005-01-0096 - Nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze.	70
2005-01-0098 - Nomination des membres du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie.	72
11 - RESEAU FERRE DE FRANCE	74
2005-02-0149 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé rue de la cité nouvelle à Ussel.....	74
12 - TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX	75
2005-02-0153 - Jugement rendu dans le contentieux n° 2004-19-1 : centre d'hébergement temporaire d'Argentat.....	75

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

1 - Préfecture

1.1 Services du cabinet

1.1.1 bureau du cabinet

2005-02-0118 - Périodes d'application du Plan Primevère pour l'année 2005.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de renforcer la surveillance de la circulation routière en période de trafic intense,

Arrête :

Art. 1. - Pour l'année 2005, les périodes d'application du Plan PRIMEVERE dans le département de la Corrèze, sont fixées ainsi qu'il suit. Les services de police et de gendarmerie devront mettre en place un dispositif complémentaire de surveillance renforcée du trafic routier sur l'autoroute A 20 et la route nationale 89 ces jours là :

JOURS	HEURES
Lundi 28 mars	15H – 19H
Samedi 23 avril	10H – 16H
Dimanche 8 mai	15H – 19H
Samedi 2 juillet	10H – 15H
Samedi 9 juillet	10H – 15H
Samedi 16 juillet	11H – 17H
Vendredi 22 juillet	15H – 20H
Samedi 23 juillet	10H – 19H
Vendredi 29 juillet	14H – 22H
Samedi 30 juillet	10H – 20H
Dimanche 31 juillet	12H – 16H
Samedi 6 août	10H – 16H
Vendredi 12 août	15H – 20H
Samedi 13 août	10H – 15H
Samedi 27 août	12H – 20H
Dimanche 28 août	10H – 18H

Art. 2. - En dehors des périodes précitées, les autorités chargées de la surveillance de la circulation routière pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, prendre toutes dispositions visant à favoriser un meilleur écoulement de la circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

Art. 3. - Les épreuves sportives seront interdites sur les voies classées à grande circulation (RN 89, RN 120, RD 9-RD 44, RD 901, RD 920, RD 921, RD 922, RD 940, RD 982) les jours et heures mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Ces interdictions seront communiquées aux différentes associations sportives.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-02-0119 - Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la mutation de Mlle Sandrine Marchal, secrétaire administrative à la direction départementale de la sécurité publique, membre titulaire représentant l'administration, et secrétaire du comité,

Considérant le départ en retraite de M. Raymond Fafinski et la démission de M. Jacques Saradie, respectivement membres titulaire et suppléant représentant la FPIP,

Arrête :

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003, fixant la composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police, est modifié comme suit :

* Représentants de l'administration :

Titulaire :

Remplacer : Mlle Sandrine Marchal, secrétaire administrative à la direction départementale de la sécurité publique, secrétaire du comité.

Par : Mme Sonia Mesturoux, agent administratif à la direction départementale de la sécurité publique, secrétaire du comité.

* Représentants du personnel :

Titulaire :

FPIP

Remplacer : M. Raymond Fafinski – CSP Tulle,

Par : M. Michel Barbe – CSP Tulle.

Le remplacement de M. Jacques Saradie, en qualité de représentant du personnel suppléant désigné par la FPIP, interviendra ultérieurement.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 février 2005

Nicolas Basselier

1.1.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2005-02-0120 - Formation aux premiers secours - agrément de l'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'association des secouristes et sauveteurs de La Poste et France Télécom de la Corrèze est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- A.F.P.S.
- C.F.A.P.S.E.

Art. 2. – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-02-0121 - Interdiction de circulation des poids lourds le 24 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant les difficultés de circulation observées dans la soirée du 24 janvier 2005 dans le département de la Haute-Vienne une réglementation particulière de la circulation pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers est nécessaire,
.....

Arrête :

Art. 1. – La circulation des poids lourds est interdite sur l'A 20 dans le sens sud nord, à partir de l'échangeur 50 de Cana, à compter de ce jour 22 h 30. Les poids lourds seront dirigés et stockés sur la portion deux fois deux voies de la RN 89.

Art. 2. – L'interdiction de circulation définie à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux engins de secours et d'intervention.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 janvier 2005

Nicolas Basselier

2005-02-0122 - Rétablissement de la circulation des poids lourds le 25 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant le rétablissement des conditions de circulation sur l'autoroute A 20,
.....

Arrête :

Art. 1. – La circulation des poids lourds est rétablie à compter de 4 h 30 sur l'ensemble du tracé de l'autoroute A 20 dans le département de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 janvier 2005

Nicolas Basselier

2005-02-0123 - Interdiction de circulation des poids lourds et des bus le 26 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant la situation météorologique exceptionnelle et les difficultés de circulation observées depuis la matinée du 26 janvier 2005 dans les départements du Puy de Dôme et de la Corrèze une réglementation particulière de la circulation pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers est nécessaire,
.....

Arrête :

Art. 1. – La circulation des poids lourds et des bus est interdite sur l'A 89 de St Germain les Vergnes à la limite du département, dans le sens de circulation Brive/Clermont-Ferrand à compter de ce jour 18 h. Les poids lourds seront dirigés et stockés sur l'aire de St Germain les Vergnes.

La circulation des poids lourds et des bus est interdite sur la RN 89 à partir d'Egletons jusqu'à la limite du département, dans le sens de circulation Brive/Clermont-Ferrand. Le stockage des poids lourds et des bus sera effectué sur le parking des magasins ATAC et CHAMPION à Egletons et à Merlines au lieu-dit Lespagne.

Art. 2. – L'interdiction de circulation définie à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux engins de secours et d'intervention.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-02-0124 - Interdiction de circulation de tous les véhicules le 27 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant la situation météorologique exceptionnelle et les difficultés de circulation observées depuis la matinée du 26 janvier 2005 dans les départements du Puy de Dôme et de la Corrèze une réglementation particulière de la circulation pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers est nécessaire,
.....

Arrête :

Art. 1. – La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'A 89 de St Germain les Vergnes à la limite du département du Puy de Dôme à compter du jeudi 27 janvier 2005, 1 h 00.

Art. 2. – L'interdiction de circulation définie à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux engins de secours et d'intervention.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-02-0125 - Rétablissement de la circulation de tous les véhicules le 27 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant le rétablissement des conditions de circulation sur l'autoroute A 89 et la RN 89,
.....

Arrête :

Art. 1. – La circulation de tous les véhicules sur l'A 89 et la RN 89 est rétablie sur l'ensemble du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-02-0126 - Interdiction de circulation des poids lourds le 28 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant la situation météorologique exceptionnelle et les difficultés de circulation observées dans les départements du Puy de Dôme et de la Corrèze une réglementation particulière de la circulation pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers est nécessaire,
.....

Arrête :

Art. 1. – La circulation des poids lourds est interdite sur l'A 89 de St Germain les Vergnes à la limite du département, dans le sens de circulation Brive/Clermont-Ferrand à compter de ce jour 9 h. Les poids lourds seront dirigés et stockés sur l'aire de St Germain les Vergnes.

Art. 2. – L'interdiction de circulation définie à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux engins de secours et d'intervention.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-02-0127 - Rétablissement de la circulation des poids lourds le 28 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant la situation météorologique exceptionnelle et les difficultés de circulation observées dans les départements du Puy de Dôme et de la Corrèze une réglementation particulière de la circulation pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers est nécessaire,

.....

Arrête :

Art. 1. – La circulation des poids lourds est interdite sur la RN 89 dans le sens ouest est à partir d'Ussel jusqu'à la limite du département avec le Puy de Dôme à compter de ce jour 10 h 15.

Art. 2. – L'interdiction de circulation définie à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux engins de secours et d'intervention.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

2005-02-0128 - Interdiction de circulation des véhicules de transport scolaire le 29 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant la situation climatique et les difficultés de circulation observées sur l'ensemble du réseau routier du département de la Corrèze et la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves,

.....

Arrête :

Art. 1. – La circulation des véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur tout le département de la Corrèze pour la journée du 29 janvier 2005.

Art. 2. – L'interdiction sera portée à la connaissance des établissements scolaires par M. l'inspecteur d'académie et des transporteurs scolaires par M. le président du conseil général de la Corrèze.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2005

Nicolas Basselier

2005-02-0129 - Rétablissement de la circulation des poids lourds le 29 janvier 2005.

Le préfet de la Corrèze,

Considérant le rétablissement des conditions de circulation sur l'autoroute A 89 et la RN 89,

Arrête :

Art. 1. – La circulation des poids lourds sur l'A 89 et la RN 89 est rétablie sur l'ensemble du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

1.2 Service des moyens et de la logistique

1.2.1 bureau des moyens et de la logistique

2005-02-0111 - Mise à jour du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours.

Deux modifications viennent d'être apportées au dernier règlement opérationnel publié dans le recueil spécial des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze n° 2005-03 du 7 février 2005.

[A l'Annexe 3 du recueil spécial : Plan de défense des communes \(pages 26 et 27\)](#)

Page 26					
.....					
.....					
- ajout d'une ligne supplémentaire pour la commune de St Etienne aux Clos (199)					
- remise en ordre par numéro de code INSEE des communes du 199 jusqu'au 219					
(reclassement de Ste Marie Lapanouze (219))					
199	St Etienne aux Clos*	Ussel	Eygurande	Nord	Ussel
199	St Etienne aux Clos*	Eygurande	Ussel	Nord	Ussel
200	St Etienne la Geneste	Ussel	Neuvic	Nord	Ussel
201	St Exupéry les Roches	Ussel	St Angel	Nord	Ussel
202	Ste Féréole*	Donzenac	Brive	Sud	Donzenac
202	Ste Féréole*	Brive	Donzenac	Sud	Donzenac
203	Ste Fortunade	Tulle	Beynat	Centre	Tulle
204	St Fréjoux	Ussel	Eygurande	Nord	Ussel
205	St Geniez O Merle	St Privat	Argentat	Centre	St Privat
206	St Germain Lavolps*	Sornac	Ussel	Nord	Sornac
206	St Germain Lavolps*	Meymac	Sornac	Nord	Sornac
207	St Germain Les Vergnes	Tulle	Brive	Centre	Tulle
208	St Hilaire Foissac	Lapleau	Egletons	Centre	Lapleau

Page 27					
209	St Hilaire les Courbes	Treignac	Bugeat	Centre	Treignac
210	St Hilaire Luc	Neuvic	Lapleau	Nord	Neuvic
211	St Hilaire Peyroux*	Tulle	Brive	Centre	Tulle
211	St Hilaire Peyroux*	Brive	Tulle	Centre	Tulle
212	St Hilaire Taurieux	Argentat	Beaulieu	Centre	Argentat
213	St Jal	Seilhac	Uzerche	Centre	Seilhac
214	St Julien aux Bois	St Privat	Sdis 15 (Pleaux)	Centre	St Privat
215	St Julien le Pèlerin	Sdis 15 (Laroquebrou)	Argentat	Centre	Argentat
216	St Julien le Vendomois*	Lubersac	A.Pompadour	Sud	Lubersac
216	St Julien le Vendomois*	Sdis 87 (St Yrieix)	Lubersac	Sud	Lubersac
217	St Julien Maumont	Meysac	Beaulieu	Sud	Meysac
218	St Julien Près Bort	Bort	Ussel	Nord	Bort
219	Ste Marie Lapanouze	Neuvic	Ussel	Nord	Neuvic
Le reste du document sans changement.					

2005-02-0136 - Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie dans le cadre du contrôle de légalité.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le contrôle de légalité de tous les actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) pris par le conseil d'administration et l'autorité de l'établissement, dont la liste est définie par l'article 6 – 1^{er} alinéa - du décret n° 885 du 27 août 2004 susvisé, est exercé par l'inspecteur académique.

Art. 2. - Délégation est accordée à M. DUTHY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze pour signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement toute observation ou tout recours gracieux sur les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, à l'exception des déferés au tribunal administratif.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée à M. DUTHY pour adresser aux établissements publics locaux d'enseignement toute observation sur leurs budgets transmis au titre du contrôle budgétaire, sauf pour le règlement du budget par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes à défaut d'accord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique, prévu par l'article L. 421.11 e) du code de l'éducation.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. DUTHY, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté est conférée à Mme COLOMBINI, secrétaire générale de l'inspection académique.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 février 2005

Nicolas BASSELIER

2005-02-0137 - Commission d'appel d'offres des marchés publics de la direction départementale de l'équipement.

Le préfet de la Corrèze,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'article 21 du code des marchés publics, (annexe au décret 2004-15 du 07 janvier 2004) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

Arrête :

Art. 1. - La commission d'appel d'offres des marchés publics qui seront conclus par la direction départementale de l'équipement de la Corrèze est composée des membres ci-après :

- le directeur départemental de l'équipement ou le directeur départemental de l'équipement adjoint ou un chef de service de la direction départementale de l'équipement ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- un chef de service de la direction départementale de l'équipement ou son représentant.

Art. 2. - M. le directeur départemental de l'équipement, M. le trésorier-payeur général, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 3 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.3 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.3.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2005-02-0147 - Extension de l'avenant n° 120 à la convention collective de travail des exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA.

Le préfet de la Corrèze,

Envisage de prendre, en application de l'article R 133-3 du livre 1er du code du travail et du décret n° 84-180 du 14 mars 1984, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés, l'avenant n° 120 à la convention collective de travail du 24 mai 1967, concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA de la Corrèze, conclu le 20 juillet 2004 entre :

- ⇒ la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Corrèze,
- ⇒ la fédération départementale des CUMA de la Corrèze,
- ⇒ le syndicat des maraîchers, horticulteurs et pépiniéristes de la Corrèze,
- ⇒ le syndicat départemental de la propriété agricole et des employeurs de main-d'œuvre agricole,
- ⇒ la F.D.S.E.F. – MODEF Corrèze,
- ⇒ la confédération paysanne "MADARAC" de la Corrèze.

d'une part,

et

- ⇒ l'union départementale des syndicats C.G.T. de la Corrèze,
- ⇒ l'union départementale des syndicats F.O. de la Corrèze,
- ⇒ l'union départementale des syndicats C.F.D.T. de la Corrèze,
- ⇒ la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.,
- ⇒ l'union départementale C.F.E. - C.G.C. de la Corrèze.

d'autre part.

Cet avenant a pour objet de fixer les salaires horaires minima des ouvriers agricoles de la Corrèze et la rémunération fixe mensuelle du personnel d'encadrement dépendant de la convention collective susvisée.

Cet accord a été enregistré au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze, le 20 juillet 2004.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de 15 jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Ces observations devront être adressées au préfet de la Corrèze, (direction des actions de l'Etat et des affaires décentralisées - IV).

Tulle le 4 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.3.2 bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat

2005-02-0146 - Nomination en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine de M. Vendé, directeur départemental de l'équipement.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,
.....

Décide :

Art. 1. - De nommer M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Art. 2. – La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Paris, le 17 janvier 2005

Philippe Van de Maele

1.4 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.4.1 bureau de la réglementation et des élections

2005-01-0099 - Modification des mesures de police sur l'aérodrome de Brive-Laroche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art.1. – L'article 37 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

" le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes prévoit un régime de sanctions administratives en cas de manquements aux règles de sûreté : les sanctions sont prises par le préfet sur proposition de la commission de sûreté mise en place sur l'aérodrome en tenant compte de la gravité de ceux-ci.

1°) Constatations des infractions et sanctions

Les personnels habilités à relever les manquements peuvent être les militaires de la gendarmerie, les officiers de la police nationale, les agents des douanes mais aussi tous agents civils et militaires habilités à cet effet par le ministre chargé des transports et assermentés par le tribunal.

Les agents procèdent par voie de constats écrits.

2°) Procédure

Le constat est notifié à la personne soit directement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. La personne doit être informée de la faculté qui lui est offerte de produire ses observations auprès du préfet compétent dans un délai de 15 jours calendaires.

Un exemplaire est également remis au préfet qui, à l'issue du délai donné à la personne, peut décider de :

*⇒ classer l'affaire,
⇒ saisir la commission,
⇒ saisir le délégué permanent de la commission si le manquement rentre dans les cas prévus à l'article R 217-2-1.*

Le préfet prononce une sanction après avis de la commission ou, le cas échéant, du délégué permanent.

Les décisions de sanction (amende ou suspension) sont motivées en fait et en droit et notifiées à la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une mention est faite des voies et recours contre cette décision.

En tout état de cause aucune décision de sanction ne peut intervenir à l'issue d'un délai de 2 ans après le constat du manquement. "

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-02-0100 - Retrait de l'habilitation funéraire du syndicat intercommunal Ambrugeat-Davignac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté n° A-2002.138 portant habilitation dans le domaine funéraire de la régie du syndicat intercommunal d'Ambrugeat-Davignac pour l'activité suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-02-0101 - Habilitation funéraire de la mairie de Viam.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La régie municipale de Viam est habilitée pour exercer sur sa commune l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.199.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 1er février 2011.

Article d'exécution.

Tulle, le 1er février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-02-0102 - Habilitation funéraire de la régie municipale de Pérols sur Vézère.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La régie municipale de Pérols sur Vézère est habilitée pour exercer sur sa commune l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.190

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 14 janvier 2011.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-02-0103 - Modification de l'habilitation funéraire de l'Entreprise Funéraire Corrézienne.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La S.A.R.L. « Entreprise Funéraire Corrézienne » exploitée par MM. François Blanchard et David Sireysol, dont le siège social est place du marché – 19270 Donzenac, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 03.19.064.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 9 mai 2009.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-02-0104 - Habilitation funéraire des pompes funèbres de la Vézère.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'établissement « pompes funèbres de la Vézère » exploitée par M. Laurent Fradin, 18 place de la République – 19240 Allasac, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l’habilitation est 05.19.233.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 29 janvier 2006.

Article d’exécution.

Tulle, le 17 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-02-0106 - Habilitation funéraire de la mairie de Lamongerie.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La régie municipale de Lamongerie est habilitée pour exercer sur sa commune l’activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l’habilitation est 05.19.237.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 3 janvier 2011.

Article d’exécution.

Tulle, le 3 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-02-0108 - Composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1 - Le conseil d’administration du service départemental d’incendie et de secours est composé comme suit :

représentants du département : 14

titulaires	suppléants
M. Jean-Pierre Dupont, conseiller général du canton de Bort-les-orgues	M. Serge Galliez, conseiller général du canton de Saint-Privat
M. Frédéric Soulier, conseiller général du canton de Brive-Centre	M. Marcel Mouly, conseiller général du canton de Vigeois
M. Georges Pérol, conseiller général du canton de Meymac	M. Pierre Chevalier, conseiller général du canton d'Eygurande
M. Pierre Gathier, conseiller général du canton d'Ussel-Est	M. Lucien Delpeuch, conseiller général du canton de Mercoeur
Mme Corinne Desassis, conseillère générale du canton de Sornac	M. Henri Salvant, conseiller général du canton de Meyssac
M. Jean Champy, conseiller général du canton de Beynat	M. Jean-Pierre Decaie, conseiller général du canton de Lubersac
M. Christophe Petit, conseiller général du canton de Bugeat	M. Claude Nougéin, conseiller général du canton de Brive-nord-est
M. Bertrand Chassagnard, conseiller général du canton de Lapeau	M. Georges Mouly, conseiller général du canton de Tulle-campagne-sud
M. Philippe Nauche, conseiller général du canton de Brive-nord-ouest	M. Alain Vacher, conseiller général du canton de Brive-sud-ouest
M. Gérard Bonnet, conseiller général du canton d'Ayen	M. Jean-Claude Peyramard, conseiller général du canton de Tulle-campagne-nord
Mme Bernadette Bourzai, conseillère générale du canton d'Egletons	Mme Martine Leclerc, conseillère générale du canton d'Ussel-ouest
M. Noël Martinie, conseiller général du canton de Seilhac	M. Jacques Descargues, conseiller général du canton de Beaulieu
M. Jean Combasteil, conseiller général du canton de Tulle-urbain-sud	M. Jean-Claude Chauvignat, conseiller général du canton de Brive-sud-est
M. Robert Penalva, conseiller général du canton de Malemort	M. Pierre Diederichs, conseiller général du canton de Tulle-urbain-nord

représentants des communes : 7

titulaires	suppléants
Bernard Bourguignon, maire de Sainte-Fortunade	Bernard Murat, maire de Brive
Luce Mallepeyre, maire de Sornac	Laurent Chastagnol, maire d'Ussel
Arnaud Collignon, maire de Chanac-les-mines	Gilbert Fronty, maire d'Allasac
Jean-Louis Dupuy, maire du Lonzac	Francis Dubois, maire de Lapeau
Bernard Gauthier, maire de Noailles	Marie-José Roussellie, maire de Mansac
Paul Luce, maire d'Espagnac	Maurice Bar, maire de Naves
André Laurent, maire de Pradines	Jean Plazanet, maire de Tarnac

représentant des EPCI : 1

Titulaire	Suppléant
Sophie Dessus, maire d'Uzerche	Gilles Ravinet, maire-adjoint d'Argentat

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L.1424-24-2 et L.1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, les représentants du conseil général sont élus en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement et les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art.2 - Assistent également aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- les représentants élus des sapeurs-pompiers :
 - . un officier sapeur-pompier professionnel :
titulaire : capitaine Jean-François Labbat
suppléant : lieutenant Pascal Pacherie
 - . un sapeur-pompier professionnel non officier :
titulaire : adjudant Stéphane Cottet-Emard
suppléant : adjudant Laurent Brisson
 - . un officier sapeur-pompier volontaire :
titulaire : capitaine Marc Mazaleyrat
suppléant : lieutenant Laurent Fernandez
 - . un sapeur-pompier volontaire non officier :
titulaire : adjudant Jacques Bavouzet
suppléant : adjudant Jean-Pierre Patout

Le mandat des représentants élus des sapeurs-pompiers expirera à son terme normalement prévu en 2007.

Le conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du service départemental d'incendie et de secours. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Art. 3 - Le préfet, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Art. 4 - L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

1.4.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-02-0109 - Réalisation en Dordogne et en Corrèze de l'A89 sur le tronçon "la Bachellerie - Cublac" - Loi sur l'eau.

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

.....
Arrêtent :

Art. 1 - La société Autoroutes du Sud de la France (100, Avenue de Suffren – 75725 Paris) est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et en annexe, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements désignés à l'article 2 rendus nécessaires pour la construction et l'exploitation du tronçon «La Bachellerie-Cublac» de l'autoroute A89.

Art. 2 - Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par la société Autoroutes du Sud de la France et visé ci-dessus, et selon les caractéristiques et prescriptions précisées en annexe.

Il s'agit :

- des ouvrages de franchissement de cours d'eau,
- des dérivations de cours d'eau, provisoires ou définitives,
- des rejets d'eaux pluviales issus de la plate forme autoroutière,
- de l'assèchement, imperméabilisation ou remblai de zones humides,
- des prélèvements d'eau pour les besoins du chantier.

Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

- pompages en rivières pour les besoins de chantier
- rubrique 2.1.0 : installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau en rivière (dans les emprises du chantier et selon les modalités précisées en annexe).
- Ouvrages hydrauliques et rescindements de cours d'eau
 - rubrique 2.4.0 : ouvrages dans les cours d'eau entraînant une différence de niveau amont / aval.
 - rubrique 2.5.0 : détournement, dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau.
 - rubrique 2.5.2 : couverture de cours d'eau.
 - rubrique 2.5.3 : ouvrage dans le lit mineur constituant un obstacle à l'écoulement des crues.
- Remblaiement de zones humides
 - rubrique 4.1.0 : imperméabilisation, assèchement, remblais de zones humides ou de marais.
- Ouvrages de rejets d'eaux pluviales
 - rubrique 2.3.0 : rejets dans les eaux superficielles à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 3.4.0, 3.5.1, 5.2.0 et 5.3.0.
 - rubrique 2.3.1 : apports de sels dissous.
 - rubrique 5.3.0 : rejets d'eaux pluviales.

Les ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, concernent :

- la section courante de l'autoroute,
- les échangeurs, y compris les gares de péage,
- les rétablissements de communication,
- les zones de dépôt pour le stockage des matériaux excédentaires,

➤ à l'exception :

- des bâtiments sanitaires, qui feront l'objet d'une autorisation administrative dans le cadre de l'instruction du permis de construire,
- des stockages d'hydrocarbures, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation ultérieure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette autorisation concerne non seulement les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux ...) mais également des ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers.

Les installations provisoires relevant des besoins propres des entreprises au moment des travaux (pompes éventuels, installations de chantier ...), feront si nécessaire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement de la part de ces dernières.

Art. 3. - L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête et dans les différentes réponses apportées par le maître d'ouvrage, notamment dans son mémoire en réponse suite aux diverses observations émises par la commission d'enquête.

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées.

Art. 4. - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Art. 5. - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Art. 6. - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Art. 7. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Art. 8. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 9. - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

Art. 10. - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Art. 11. - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

La société Autoroutes du Sud de la France devra établir et tenir à jour un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention. Ce projet de plan devra être déposé auprès de l'autorité administrative dans un délai maximum de 6 mois avant la date prévue pour la mise en service de l'autoroute.

Art. 12. - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau. Il sera alors procédé à des visites de récolement de l'ensemble des ouvrages.

Art. 13. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Art. 14. - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement pour la réalisation, du tronçon «La Bachellerie-Cublac» inclus dans les sections 4-2 et 4-3 de l'autoroute A 89.

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 15. - L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Périgueux, le 31 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric Benet-Chambellan

Annexe

Prescriptions particulières complémentaires
Application aux ouvrages et installations du tronçon "La Bachellerie – Cublac"

1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES DE RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS NATURELS**1 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION**

Les ouvrages récapitulés dans le tableau ci-après seront situés et installés conformément aux plans et fiches des pièces du dossier d'enquête publique présenté par A.S.F. et relevant des rubriques 2.5.0. et 2.5.2. de la nomenclature de la Loi sur l'Eau (rectification et couverture de cours d'eau).

Le dimensionnement des ouvrages sous l'autoroute doit permettre le transit de la crue centennale sans modifier sensiblement les conditions d'écoulement en amont et en aval (0,35 m maximum de remous pour le débit moyen amont - 1,2 fois le diamètre de l'ouvrage pour la crue centennale). Les dispositifs adaptés seront réalisés pour assurer une dissipation d'énergie efficace. Aucune aggravation du risque érosif imputable aux ouvrages hydrauliques ne doit subsister en aval.

Pour le rétablissement des écoulements sous les voies rétablies et les voies latérales, le dimensionnement des ouvrages est fonction des débits de crue décennale à centennale, selon les enjeux et le positionnement de la voie par rapport à l'autoroute.

Pour l'ensemble des ouvrages, une garde d'air suffisante au-dessus des niveaux d'écoulement des crues de fréquence centennale est prévue afin d'assurer un fonctionnement sans mise en charge et le passage d'éventuels corps flottants.

Récapitulatif de l'ensemble des ouvrages :

N° de l'ouvrage	Type d'écoulement	Voie concernée	Commune	Superficie du bassin versant (km ²)	Débit dimensionnant (m ³ /s)	Ouvrages définitifs		Rubrique de la nomenclature concernée
						Type d'ouvrage	Dimensions	
OHR 14018 N	Thalweg	VC 1	La Bachellerie	0,088	0,780	buse	1 000	-
OHR 14032 N	Thalweg	VC 1	La Bachellerie	0,200	1,430	Buse	1 200	-
OHR 14033 S	Thalweg	Bretelle-Diffuseur	La Bachellerie	0,320	3,590	Buse	1 400	-
OHA 14033	Thalweg	A 89	La Bachellerie	0,310	3,530	Buse	1 400	-
OHA 14058	Thalweg	A 89	Peyrignac	0,080	1,100	Buse	1 000	-
OHR 14058 N	Thalweg	VC 1	Peyrignac	0,072	0,650	Buse	800	-
OHA 14085	Source de Lavie	A 89	Peyrignac	0,820	6,530	Buse	1 200	2.4.0., 2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.
OHR 14088 N	Source de Lavie	VC 1	Peyrignac	0,800	3,620	Buse	1 400	2.4.0., 2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.
OHA	Thalweg	A 89	Peyrignac	0,200	2,380	Buse	1 000	-

14107								
OHR 14142 S	Thalweg	CA	Peyrignac	0,018	0,120	Buse	400	-
OHR 14145 N	Thalweg	VC 3	Peyrignac	0,037	0,340	Buse	600	-
OHR 14196 S	Thalweg	Accès camping	Le Lardin	-	-	Buse	600	-
OHR 14200 S	Nuelle	Accès camping	Le Lardin	10,400	8,600	Dalot	2 x 2	2.5.0.
OHR 14220 N	Thalweg	CR	Peyrignac	0,085	0,630	Buse	800	-
OH/PI 14221	Affluent Nuelle	A 89	Peyrignac	1,800	11,000	Voûte	7,70 x 6,47	2.5.0., 2.5.2., 2.5.4. et 2.5.5.
OHR 14222N	Affluent Nuelle	CA	Peyrignac	1,800	3,600	Dalot	1,5 x 1,5	2.5.0. et 2.5.2.
OHA 14238	Ruisseau de la Nuelle	A 89	Le Lardin	8,600	23,000	Voûte	6,77 x 4,50	2.5.0., 2.5.2., 2.5.4. et 2.5.5.
OHA 14263	Thalweg	A 89	Beauregard	0,300	3,580	Buse	1 400	-
OHA 14288	Thalweg	A 89	Beauregard	0,070	1,120	Buse	1 000	-
OHA 14320	Affluent Nuelle	A 89	Beauregard	1,030	7,290	Buse	2 500	2.4.0., 2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.
OH/PI 14368	Affluent Nuelle	A 89	Beauregard	0,660	5,260	Pont cadre	4,54 x 10	2.4.0., 2.5.0., et 2.5.2.
OHR 14434 N	Affluent Nuelle	VC 4	Beauregard	1,06	7,13	Dalot	2 x 2	2.4.0., 2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.
OHA 14435	Affluent Nuelle	A 89	Beauregard	0,983	6,590	Dalot	2 x 2	2.4.0., 2.5.0., et 2.5.2.
OHR 14437 S	Affluent Nuelle	VC 4	Beauregard	0,384	4,100	Dalot	1,5 x 1,5	2.4.0., 2.5.0., et 2.5.2.
OHR 14450 S	Thalweg	VC 4	Beauregard	-	0,920	Buse	1 000	-
OHA144 75	Thalweg	A 89	Beauregard	0,072	1,570	Buse	1 200	-
OHA145 03	Thalweg	A 89	Beauregard	0,039	0,800	Buse	1 000	-
OHA 14521	Thalweg	A 89	Beauregard	0,060	1,180	Buse	1 000	-
OHA	Thalweg	A 89	Beauregard	0,130	1,890	Buse	1 200	-

14545								
OHR 14564 N	Thalweg	RD 62	Beauregard	0,020	0,290	Buse	600	-
OHR 14585 S	Thalweg	CR	Beauregard	0,220	0,050	Buse	4000	-
OHR 14604 N	Thalweg	Accès service	Beauregard	0,025	0,350	Buse	600	-
OHA 14623	Affluent Elle	A 89	Villac	0,811	6,590	Dalot	1,5 x 1,5	2.4.0., 2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.
OHR 14642 S	Thalweg	Piste	Villac	0,010	0,100	Buse	400	-
OHR 14643 N	Thalweg	Piste	Villac	0,009	0,080	Buse	400	-
OHR 14645 N	Thalweg	Piste	Villac	0,009	0,090	Buse	400	-
OHR 14648 S	Thalweg	Piste	Villac	0,018	0,170	Buse	400	-
OHR 14653 S	Thalweg	Piste	Villac	0,024	0,230	Buse	400	-
OHR 14654 S	Thalweg	Piste	Villac	0,022	0,130	Buse	400	-
OHR 14655 S	Thalweg	Piste	Villac	0,015	0,030	Buse	400	-
OHR 14656 S	Thalweg	Piste	Villac	0,025	0,240	Buse	400	-
OHR 14660 S	Thalweg	Piste	Villac	0,020	0,190	Buse	400	-
OHR 14661 S	Thalweg	Piste	Villac	0,028	0,270	Buse	400	-
OHR 14662	Elle	Accès service	Villac	64,000	77,000	Pont à 1 travée	13 m	2.5.0.
OHR 14671 N	Thalweg	Accès service	Villac	0,020	0,200	Buse	400	-
OHR 14673 N	Thalweg	Accès service	Villac	0,020	0,200	Buse	400	-
OHR 14678 S	Thalweg	Accès service	Villac	0,023	0,220	Buse	400	-
OHR 14684 S	Thalweg	Accès service	Villac	0,011	0,110	Buse	400	-
OHR 14690 S	Thalweg	Accès service	Villac	0,050	1,030	Buse	1 000	-
OHR 7	Ruisseau du Ribeyrol	Piste	Cublac	8	16,600	Pont à 1 travée	8 m	2.5.5.
OHA 12	Ruisseau du Ribeyrol	A 89	Cublac	8,100	16,600	Voûte	4,15 x 3,80 m mini	2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.
OHA 14	Ruisseau du Ribeyrol	A 89	Cublac	8,100	16,600	Voûte	4,15 x 3,80 m mini	2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.
OHA 19	Ruisseau de Savignac	A 89	Cublac	3,300	10,100	Voûte	3,70 x 3,40 m mini	2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.

OHA 25	Ruisseau de Savignac	A 89	Cublac	3,300	10,100	Voûte	3,70 x 3,40 m mini	2.5.0., 2.5.2. et 2.5.5.
OHR 28	Thalweg	VC 1	Cublac	0,194	1,13	Buse	1 000 mm	-
OHR 32	Thalweg	Passage Agricole Faune	Cublac	0,090	0,71	Buse	8000 mm	-
OHA 35	Thalweg	A 89	Cublac	0,057	0,97	Buse	1 000 mm	-
OHA 39	Thalweg	A 89	Cublac	0,075	0,92	Buse	1 000 mm	-
OHA 41	Thalweg	A 89	Cublac	0,044	0,61	Buse	1 000 mm	-
OHA 43	Thalweg	A 89	Cublac	0,031	0,47	Buse	800 mm	-
OHA 47	Thalweg	RD 2	Cublac	0,035	0,24	Buse	600 mm	-
OHR 48.1	Thalweg	RD 2	Cublac	0,012	0,083	Buse	500 mm	-
OHR 48.2	Thalweg	RD 2	Cublac	0,012	0,083	Buse	500 mm	-
OHA 50	Thalweg	A 89	Cublac	0,036	0,530	Buse	800 mm	-

1 - 2 EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Pendant la durée des travaux, les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent ou à la vie piscicole en aval. Une vigilance particulière sera exercée par le pétitionnaire lors de la mise en place des revêtements bitumineux.

1-2-1 - OUVRAGES REALISES A SEC

cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation définitive :

L'ouvrage est construit préalablement à la rectification du lit, donc hors du lit existant. Une fois l'ouvrage achevé et les terrassements du nouveau lit effectués, le cours d'eau est dévié dans ce nouvel ouvrage et sa dérivation définitive.

L'ancien lit est comblé par des matériaux appropriés.

cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire :

Lorsque le cours d'eau est franchi par l'autoroute au niveau du lit existant, une dérivation provisoire du lit mineur est alors mise pendant la construction de l'ouvrage hydraulique.

Le linéaire de dérivation est déterminé de manière à être le plus court possible. La dérivation est réalisée de manière à préserver au mieux les caractéristiques initiales de l'écoulement :

- maintien d'une section hydraulique suffisante pour évacuer les débits de crue de fréquence biennale au minimum,
- préservation dans la mesure du possible de la pente initiale.

Des protections des berges par enrochement seront mises en place dans les secteurs sujets à l'érosion.

Dans tous les cas, les dérivations provisoires seront réalisées de manière à limiter au maximum les impacts induits. La mise en eau sera effectuée de façon progressive afin de ne pas engendrer de modifications brutales du régime des écoulements à l'aval de la dérivation. De même, la remise en eau du lit naturel se fera graduellement, de manière à préserver les caractéristiques du tronçon court-circuité durant la réalisation de l'ouvrage.

cours d'eau faisant l'objet d'une dérivation provisoire et d'une dérivation définitive.

Le protocole de réalisation et les incidences de ces dérivations sont identiques à ceux décrits ci-avant pour chaque type de dérivation.

1-2-2 - OUVRAGES REALISES AU-DESSUS DU COURS D'EAU

Pour la réalisation des ouvrages à construire au-dessus du lit d'un cours d'eau non dérivé, le pétitionnaire prend toutes les précautions utiles à la prévention des pollutions par départ de matériaux. En particulier, il met en place le long des rives et sur tout le linéaire concerné un dispositif de protection contre les ruissellements directs et implante des bassins de décantation.

Tout rejet direct est proscrit. Aucune intervention dans le lit mineur n'est autorisée.

Concernant les installations de chantier et les ouvrages nécessaires à la réalisation à implanter dans le lit majeur, le permissionnaire soit, les implante et les réalise de manière à ce qu'ils n'induisent pas d'impact significatif tant en amont qu'en aval sur des zones à enjeux, soit, il établit un plan d'intervention en cas de crue de manière à être en mesure d'intervenir sur les ouvrages provisoires pour respecter l'absence d'impact significatif. Dans ce dernier cas, il met en place un système d'alerte lui permettant de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires en tant que de besoin.

1-2-3 - OUVRAGES PROVISOIRES

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire peut s'avérer nécessaire lorsque des pistes doivent être réalisées pour des mouvements de matériaux de part et d'autre des cours d'eau, alors que les ouvrages de franchissement définitif ne sont pas encore en place.

Les caractéristiques de ce type d'ouvrage sont les suivantes :

- longueur \leq 20 m, de manière à limiter les perturbations des écoulements et à ne pas entraver en particulier le déplacement des poissons,
- calage de l'ouvrage à la même pente que le lit du cours d'eau,
- dimensionnement suffisant pour le transit d'éventuelles crues durant la phase des travaux : les ouvrages seront dimensionnés au minimum pour une crue biennale ;
- durée de mise en place de 18 mois maximum,
- positionnement, à chaque fois que possible, au niveau d'une dérivation provisoire, de manière à ne pas affecter les écoulements dans le lit existant.

Avant mise en place de ces ouvrages, un dossier d'information sera communiqué aux services chargés de la police des eaux, identifiant les ouvrages nécessaires en fonction du planning des travaux.

1-2-4 - RESCINDEMENTS

Les incidences associées aux rescindements de cours d'eau sont identiques à celles des dérivations définitives. Le protocole de mise en œuvre est décrit plus haut.

1-2-5 – PISTES DE CHANTIER

En fin de chantier, si le maître d'ouvrage souhaite conserver des pistes à des fins de surveillance, les ouvrages hydrauliques devront être suffisamment dimensionnés et les remblais suffisamment transparents pour ne pas constituer d'obstacle à l'évacuation des crues ou à l'écoulement des eaux.

2 - DERIVATIONS DES COURS D'EAU

2 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les dérivations présentées dans le tableau récapitulatif ci-après sont autorisées au titre de la rubrique 2.5.0. et seront situées et réalisées selon les plans présentés dans le dossier d'enquête publique.

PK	Commune	Cours d'eau	Type d'ouvrage	Rubriques de la nomenclature concernées
140,85	Peyrignac	Ecoulement de la source de Lavie	Dérivation définitive	2.5.0.
142,21	Peyrignac	Affluent de la Nuelle	Dérivation définitive	2.5.0.
142,38	Peyrignac	Nuelle	Dérivation provisoire et dérivation définitive	2.5.0.
143,20	Beauregard de Terrasson	Affluent de la Nuelle (BVN 14319S)	Dérivation définitive	2.5.0.
143,68	Beauregard de Terrasson	Affluent de la Nuelle (BVN 14366S)	Dérivation définitive	2.5.0.
144,35	Beauregard de Terrasson	Affluent de la Nuelle (BVN 14434S)	Dérivation provisoire et dérivation définitive	2.5.0.
144,50	Beauregard de Terrasson	Vallon de Beauregard	Dérivation définitive	2.5.0.
146,23	Villac	Affluent de l'Elle	Dérivation définitive	2.5.0.
1,2	Cublac	Ruisseau du Ribeyrol	Dérivation provisoire et dérivation définitive	2.5.0.
1,4	Cublac	Ruisseau du Ribeyrol	Dérivation provisoire	2.5.0.
1,9	Cublac	Ruisseau de Savignac	Dérivation provisoire	2.5.0.
2,5	Cublac	Ruisseau de Savignac	Dérivation provisoire et dérivation définitive	2.5.0.

2 - 2 CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux de terrassements des dérivations seront opérés à sec, pour ne pas perturber l'écoulement des eaux dans les cours d'eau durant les travaux.

Les berges seront stabilisées par enrochements et par re végétalisation, afin d'éviter les phénomènes d'érosion. La re végétalisation sera pratiquée avec des espèces d'essence locale adaptées.

Le fond du lit sera dessiné de manière à concentrer les eaux à l'étiage et maintenir une lame d'eau suffisante pour le déplacement des poissons.

2 - 3 MESURES COMPENSATOIRES AUX IMPACTS SUR LA FAUNE PISCICOLE

Des pêches électriques de sauvetage du poisson seront si nécessaires réalisées avant la mise à sec des tronçons dérivés sur l'ensemble des cours d'eau intersectés.

Ces pêches de sauvetage seront effectuées en collaboration avec les garderies du conseil supérieur de la pêche et les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique de Corrèze et de Dordogne. A cet effet, un contact devra être pris avec ces organismes et une autorisation sollicitée au moins un mois à l'avance auprès du service assurant la police de l'eau et de la Pêche. Elles seront à la charge du pétitionnaire.

Par ailleurs, en compensation d'éventuelles dégradations engendrées aux frayères et à l'habitat piscicole constatées pendant l'exécution des travaux, le pétitionnaire s'engage à financer leur reconstitution ainsi que des campagnes d'alevinage à partir de souches autochtones, selon des modalités à définir avec les fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les garderie du conseil supérieur de la pêche.

3 - REJETS D'EAUX PLUVIALES

3 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages de collecte et de traitement relevant de la rubrique 5.3.0. de la nomenclature « Loi sur l'Eau » récapitulés ci-après seront situés et installés conformément aux plans présentés dans le dossier d'enquête publique.

Les ouvrages de collecte sont dimensionnés pour recevoir et écouler les débits correspondant à des pluies de fréquence décennale. Les ouvrages de traitement assureront les fonctions de dépollution, d'écèlement des débits, et de piégeage des pollutions accidentelles. Leurs caractéristiques sont fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

Le fond des bassins sera conçu avec des matériaux assurant une perméabilité adaptée à la sensibilité du milieu :

- en zone de sensibilité très forte : étanchéification par géomembrane ou argile,
- en zone de sensibilité forte : matériaux in situ ou matériaux rapportés compactés permettant d'obtenir une imperméabilisation moyenne.

Rejet n°	Milieu récepteur	Sensibilité aux impacts qualitatifs	Type d'ouvrage	Rappel des principaux enjeux	Rubriques de la nomenclature
REP 14000 N	Ruisseau le Taravellon	Très forte	Bassin multifonctions	Cours d'eau de première catégorie piscicole Usage agricole (retenue collinaire) Usage industriel	5.3.0.
REP 14005 S	Ruisseau le Taravellon	Très forte	Bassin multifonctions	Cours d'eau de première catégorie piscicole Usage agricole (retenue collinaire) Usage industriel	5.3.0.
REP 14254 S	Ruisseau la Nuelle	Très forte	Bassin multifonctions	Cours d'eau de première catégorie piscicole	5.3.0.
REP 14316 S	Affluent de la Nuelle	Très forte	Bassin multifonctions	Cours d'eau de première catégorie piscicole Nombreuses zones humides	5.3.0.
REP 14430 S	Affluent de la Nuelle	Très forte	Bassin multifonctions	Cours d'eau de première catégorie piscicole Nombreuses zones humides	5.3.0.
REP 14690 S	Versant de l'Elle	Très forte	Bassin multifonctions	Deuxième catégorie piscicole Frayère - Axe bleu Usage industriel et agricole	5.3.0.
BM 8	Versant du ruisseau du ribeyrol	Forte	Bassin multifonctions	Cours d'eau de première catégorie piscicole	5.3.0.
BM 20	Ruisseau du Ribeyrol	Forte	Bassin multifonctions	Cours d'eau de première catégorie piscicole	5.3.0.
BM 40	Ruisseau de Savignac	Forte	Bassin multifonctions	Cours d'eau de première catégorie piscicole	5.3.0.

3 - 2 ENTRETIEN DES OUVRAGES

La maintenance de l'ensemble des ouvrages sera régulièrement assurée par les services d'exploitation Autoroutes du Sud de la France. Ils veilleront particulièrement au bon fonctionnement et à la pérennité des ouvrages hydrauliques et des ouvrages d'assainissement autoroutier.

Les ouvrages de traitement des eaux de plate-forme seront desservis par un accès permettant leur entretien courant ou l'intervention en cas de pollution accidentelle. Concernant l'entretien courant, les bassins seront curés, les produits de curage étant évacués régulièrement. Dans le cas d'une intervention lors d'une pollution accidentelle, les dispositifs permettront de piéger le polluant par obturation du point de sortie et par un système de by-pass.

Enfin, un protocole d'auto-surveillance sera mis en place en collaboration avec les services administratifs chargés de la police des eaux.

3 - 3 MESURES DE PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX

A chaque niveau de sensibilité correspondent des dispositifs adaptés de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des plates-formes. Ces niveaux de protection sont définis dans le tableau ci-après.

SENSIBILITE	OUVRAGE DE COLLECTE	OUVRAGES DE REJET					OBSERVATIONS
		Fonction à assurer			DIMENSIONNEMENT	TYPE D'OUVRAGE	
		PC	PA	E			
NIVEAU 1 ZONES TRES FORTE-MENT SENSIBLES	Réseau séparatif. Imperméabilisation des dispositifs de collecte ($K < 10^{-7}$ m/s). Utilisation de préférence de matériaux naturels. Mise en place de dispositifs de retenue latéraux pour PL aux franchissements des cours d'eau.	•		•	Perméabilité : $K \leq 10.8$ m/s Confinement d'une pollution de 30 m ³ concomitante avec la pluie biennale de durée 2 heures. Ecrêtement de la pluie décennale (optimisation possible en fonction des contraintes hydrologiques du secteurs).	Bassin multi-fonctions.	
NIVEAU 2 ZONES FORTE-MENT SENSIBLES	Réseau séparatif.. Ouvrages de collecte imperméabilisés (perméabilité $K 10^{-6}$ m/s)	•		•	Perméabilité : $K \leq 10.7$ m/s Confinement d'une pollution de 30 m ³ concomitante avec la pluie bimestrielle de durée 2 heures. Ecrêtement éventuel en fonction des contraintes hydrologiques du secteur (Q10 – Q5 – Q1).	Bassin multifonctions ou FSE.	Equipement avec un FSE si l'impluvium est inférieur à 1 ha et si la topographie du site le permet.

PC - traitement de la pollution chronique
 PA - traitement de la pollution accidentelle
 E - écrêtement des débits d'orage

3 - 4 MESURES DE SUIVI DE LA QUALITE DES COURS D'EAU :

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, un protocole de suivi de la qualité des eaux à l'aval du projet sera mis en place à la charge du pétitionnaire.

Ce suivi concernera les principaux cours d'eau situés à proximité de bassins de traitement et recevant directement les eaux rejetées en sortie des bassins. Il s'agit des cours d'eau suivants :

- le Taravellon
- la source de Lavie
- la Nuelle
- l'affluent de l'Elle
- Le Ribeyrol
- le ruisseau de Savignac.

Les mesures suivantes seront effectuées :

- IBGN, PH, conductivité, MES, DBO₅, DCO, Pb, Zn, hydrocarbures totaux dans les eaux superficielles,
- teneurs en métaux lourds (Pb, Zn, Cd) et hydrocarbures totaux dans les sédiments.

Ces analyses seront effectuées à partir de la mise en service de la section à raison d'une mesure par an pendant 5 ans, en période de basses eaux.

Les résultats de ces analyses seront communiqués aux services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire opère un suivi de qualité des cours d'eau intersectés durant les travaux. Il consiste à réaliser chaque mois, en aval du point de franchissement, une mesure de : ⇨ DCO, MES et teneurs en hydrocarbures.

4 – ASSECHEMENT ET REMBLAIS DE ZONES HUMIDES

4 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les zones humides telles que définies à l'article L 211-1 du code de l'environnement ont été répertoriées dans le dossier d'enquête publique.

Celles qui sont concernées par des remblais liés aux travaux de terrassements, ou constituent des zones de dépôt, sont autorisées au titre de la rubrique 4.1.0 du décret "nomenclature" (assèchement, imperméabilisation, remblai de zones humides) et figurent dans le tableau ci-après. Aucune ne faisait précédemment l'objet de mesures de protection particulières. Aucune n'a été identifiée comme remarquable du point de vue botanique, et ne fait l'objet de mesures compensatoires.

Zone humide	Surface humide remblayée	Surface humide totale	Rubriques de la nomenclature concernées
Zone humide de la mare 40 (réf. Calligée)	0,006 ha	0,006 ha	-
Zone humide de l'affluent de la Nuelle à Peyredaille	0,360 ha	0,460 ha	4.1.0.
Zone humide de la mare présente au PK 145	0,050 ha	0,050 ha	-
Zone humide de la mare présente au PK 145,20	0,075 ha	0,075 ha	-
Zone humide du ruisseau de Savignac	1,39 ha	12,16 ha	4.1.0.

Les surfaces de zones humides remblayées sur l'ensemble des bassins versants de la Nuelle représentent un total de 0,491 ha.

4 - 2 CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Afin de limiter les impacts directs ou indirects sur la végétation dans les sites les plus sensibles, des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux. Seront imposées :

- l'interdiction de zones de dépôt dans les secteurs remarquables,
- la pose de clôtures provisoires afin d'interdire l'accès aux secteurs les plus sensibles. Ces clôtures seront posées avant tous travaux de terrassements sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des

pistes d'accès à ces secteurs, lorsque la nature des terrains ne permettra pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),

- la limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,
- la limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité,
- la limitation au minimum du déboisement et des décapages,
- la limitation des envols de poussières en période sèche par arrosage régulier,
- la végétalisation dès que possible des talus de remblai de l'autoroute,
- la mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement provisoire,
- la mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur.

5 - PRELEVEMENTS D'EAU

5 - 1 CARACTERISTIQUES – LOCALISATION

Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier seront uniquement effectués dans les eaux superficielles et sont autorisés au titre de la rubrique 2.1.0 (prélèvement des eaux superficielles).

Un prélèvement est autorisé dans le Taravellon et dans l'Elle et limité au 1/10^{ème} du débit quinquennal sec des cours d'eau.

5 - 2 CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La capacité des pompes utilisées n'excédera pas la valeur du débit maximal de prélèvement autorisé (cf. tableau ci-dessus : débit instantané maximal prélevable dans le cours d'eau).

Les pompages seront immédiatement stoppés lorsque le débit du cours d'eau à l'aval du point de pompage sera inférieur ou égal au 1/10 du module. A cet effet, une échelle limnigraphique calibrée sera installée sur chaque cours d'eau concerné, à l'aval du point de pompage. Elle fera apparaître clairement le niveau correspondant au débit réservé à maintenir dans le cours d'eau.

Un dossier sera fourni aux services chargés de la police de l'eau avant le début des travaux et précisera :

- l'emplacement exact du point de pompage,
- les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau,
- les solutions d'approvisionnement en eau alternatives retenues en cas d'impossibilité de pompage dans les conditions énoncées ci-dessus,
- le mode de prélèvement garantissant le respect :
 - du débit réservé dans le cours d'eau,
 - du débit maximal prélevé dans le cours d'eau.

6 - MOYENS DE PREVENTION ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6 - 1 LES MOYENS DE PREVENTION

Les mesures de prévention ont pour but d'éviter les déversements accidentels dans les zones de forte sensibilité (cf. tableau chap. 3.3) et de limiter les conséquences d'un éventuel épandage.

Dans les zones en remblai et les franchissements de cours d'eau, les dispositifs de retenue des véhicules mis en place seront les suivants :

- glissière de sécurité métallique sur l'ensemble des zones de remblai dont la hauteur est supérieure à 2,5 m,
- glissière en béton type GBA ou DBA et/ou barrière métallique de retenue de poids lourds dans les zones très fortement sensibles, aux franchissements des cours d'eau,
- les merlons acoustiques et paysagers peuvent également servir de dispositif de retenue de véhicules.

En cas d'épandage de polluant, en zone de sensibilité forte et très forte, le réseau d'assainissement permettra de confiner la pollution vers des dispositifs de stockage où elle sera piégée jusqu'à sa récupération.

Ces dispositifs de stockage, (bassins multifonctions), munis d'un système d'obturation, constituent des moyens d'interception fixes de la pollution accidentelle qui pourront facilement et rapidement être mis en oeuvre.

6 - 2 LES MOYENS D'INTERVENTION

Avant la mise en service de l'autoroute, un protocole d'alerte et d'intervention sera mis en place en collaboration avec les services de la sécurité civile.

L'ensemble des moyens d'intervention et de protection sera décrit dans ce plan d'intervention, prévu à l'article 11 de l'arrêté inter préfectoral.

Les points d'intervention possible pour maîtriser une pollution accidentelle seront signalés par des panneaux visibles de la chaussée par les services d'exploitation de l'autoroute.

L'objectif de ce plan d'intervention est d'être capable de maîtriser et de gérer les différents types de pollution accidentelle.

6 - 3 INFORMATION DU SERVICE DE POLICE DE L'EAU

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement du 3 janvier 1992 sur l'eau doit être signalé immédiatement au service de police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

7 - SUJETIONS PARTICULIERES

7 - 1 PROTECTION DES EAUX EN PHASE DE TRAVAUX

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux de mettre en oeuvre un ensemble de mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques durant toute la durée des chantiers.

Ces mesures seront exposées dans les dossiers de consultation des entreprises, sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement.

Les entreprises adjudicataires de travaux devront fournir un plan de respect de l'environnement (PRE), détaillant les mesures qu'elles s'engagent à mettre en oeuvre pour respecter les objectifs de protection de l'environnement imposés.

Par ailleurs, un contrôle rigoureux des chantiers sera effectué par les entreprises :

- de manière interne,
- de manière externe, par un chargé d'environnement indépendant de la direction du chantier.

En outre, le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage effectueront un contrôle extérieur du bon respect des engagements de protection et de la bonne application de ces PRE.

7-1-1 - INCIDENCES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES, DES DERIVATIONS ET DES RESCINDEMENTS DE COURS D'EAU

Des précautions seront prises pour éviter toute contamination des cours d'eau et étangs durant la construction des ouvrages hydrauliques :

- absence de stockage de matériaux à proximité immédiate des cours d'eau, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux,
- approvisionnement, entretien et réparation des engins sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau,
- lavage des toupies à béton interdit à proximité immédiate des cours d'eau,

- précautions particulières pour l'emploi de produits polluants,
- récupération et évacuation des boues de foration vers des lieux de stockage adaptés.

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations et rescindements seront mis en eau de manière progressive.

Par ailleurs, dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à construire dans des tronçons de cours d'eau déviés, ceux-ci seront systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liée à la pose des ouvrages.

7-1-2 - INCIDENCES DES REJETS DE CHANTIER SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

7-1-2-1 - Pollution par les matières en suspension (MES)

Des moyens de prévention de ce type de pollution seront mis en œuvre à chaque fois que la nature et le phasage des travaux le permettront :

- réalisation d'une mise en végétation dès que possible des talus de déblai ou remblai,
- réalisation au plus tôt des bassins multifonctions définitifs lorsqu'ils sont prévus,
- ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs. On peut par exemple disposer des écrans-filtres démontables en bottes de paille ou géotextiles,
- pas d'anticipation de décapages,
- réalisation de bassins de décantation provisoires aux abords des cours d'eau et des étangs.

Un soin particulier sera apporté au dimensionnement et à l'efficacité de ces bassins provisoires au niveau des cours d'eau présentant une bonne qualité biologique et/ou un bon habitat piscicole, tout particulièrement mais pas exclusivement, pour les cours d'eau suivants :

- le Taravellon
- la Nuelle et son affluent principal
- l'Elle
- le Ribeyrol
- le ruisseau de Savignac.

L'ensemble de ces mesures concerne aussi bien les terrassements associés à la construction de la plate-forme que les zones de dépôts. La re végétalisation des dépôts en fin de chantier est systématique.

Au niveau des principaux étangs privés situés à l'aval immédiat des zones de travaux, le pétitionnaire s'engage à rechercher un accord avec les propriétaires visant à vidanger les étangs durant la période des chantiers, de manière à éliminer tout risque de contamination dû aux travaux. La vidange fera, le cas échéant, l'objet d'une convention entre ASF et les propriétaires et une autorisation sera demandée au service chargé de la police de l'eau. Une compensation financière sera négociée afin d'indemniser la perte de jouissance des étangs pendant la durée des travaux.

7-1-2-2 - Pollution par la chaux

Le traitement des matériaux de terrassement par la chaux peut être nécessaire pour permettre leur mise en œuvre.

Un ensemble de mesures de protection sera mis en place le cas échéant en concertation avec les entreprises réalisant les travaux, afin de limiter les envols de poussières de chaux. Ces mesures pourront être :

- interdiction de réaliser les épandages et malaxages par vent fort ou par temps de pluie,
- interdiction de circuler sur une surface venant d'être recouverte de chaux,
- limitation de la vitesse des engins tractant les charrues lors des passes de malaxage,
- réduction au minimum de l'intervalle de temps entre l'épandage et le malaxage, notamment en limitant les longueurs des zones traitées,
- privilégier si possible le traitement au déblai plutôt qu'au remblai.

7-1-2-3 - Pollution accidentelle

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre du plan du respect de l'environnement, pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser, sur les chantiers importants, des aires spécifiques étanchées et à l'abri de la pluie pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

7 - 2 MAINTIEN DE LA QUALITE DES EAUX POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

7-2-1 - EAUX SOUTERRAINES

7-2-1-1 - Incidences sur les points d'eau AEP collectifs

Pour le tronçon, aucun captage AEP collectif n'est directement concerné.

7-2-1-2 - Incidences sur les points d'eau privés

Les mesures retenues vis-à-vis de ces points d'eau sont fonction de leur usage, à savoir :

- Source à usage AEP individuel, l'habitation n'étant pas raccordée au réseau communal :

Un suivi mensuel des débits sera effectué avant et durant les travaux afin de quantifier les impacts réels. Si les impacts sont avérés, une indemnisation sera proposée au propriétaire au titre des dommages de travaux publics et il sera proposé de raccorder l'habitation au réseau AEP, au frais du pétitionnaire.

Le branchement de l'habitation au réseau AEP communal avant travaux sera effectué à la charge du pétitionnaire.

- Source à usage AEP individuel, l'habitation étant raccordée au réseau communal :

Un suivi mensuel des débits sera effectué avant et durant les travaux afin de quantifier les impacts réels. Si les impacts sont avérés, une indemnisation sera proposée au propriétaire au titre des dommages de travaux publics, ou, si possible, une alimentation de substitution sera recherchée.

- Autres usages :

Un suivi mensuel des débits des sources ou du niveau de l'eau dans les puits sera effectué avant et durant les travaux afin de quantifier les impacts réels. Si les impacts sont avérés, une indemnisation sera proposée au propriétaire au titre des dommages de travaux publics, ou si possible, une alimentation de substitution sera recherchée.

- Inutilisée : Aucune mesure n'est prévue.

Point d'eau concerné	Impacts potentiels	Mesures de réduction des impacts potentiels et/ou mesures de suivi
Ensemble des points d'eau privés	Pollution chronique et/ou accidentelle Abaissement des débits	Aucun stockage de produit polluant à l'intérieur des aires d'alimentation présumées des points d'eau Raccordement au réseau AEP ou indemnisation, selon les usages Traitement des eaux dans les zones de forte à très forte sensibilité au titre des eaux superficielles Suivi du débit avant et pendant les travaux Raccordement au réseau AEP et/ou indemnisation

7-2-2 - EAUX SUPERFICIELLES

Sans objet sur ce tronçon

7 -3 PROTECTION CONTRE L'AGGRAVATION DES CRUES

Les ouvrages seront dimensionnés pour la crue centennale, ce qui permettra de ne pas perturber de façon significative l'écoulement des cours d'eau et de ne pas aggraver les conséquences éventuelles des crues par rapport aux enjeux situés à l'amont de l'autoroute (exhaussement maximal de 0,35 m environ).

Les eaux pluviales issues de la plate-forme autoroutière seront écrêtées chaque fois que cela sera nécessaire afin de ne modifier que dans une mesure acceptable les conditions hydrologiques pré-existantes en l'absence de l'autoroute.

7 - 4 PROTECTION DES AUTRES USAGES DE L'EAU

7-4-1 - INCIDENCES SUR L'AGRICULTURE

7-4-1-1 - Incidences sur l'inondabilité des terres agricoles

Les ouvrages de franchissement hydraulique des cours d'eau étant dimensionnés pour assurer une transparence hydraulique satisfaisante pour des crues centennales, les incidences sur l'inondabilité des terres pâturées seront négligeables.

7-4-1-2 - Incidences sur l'abreuvement du bétail

Il existe une multitude de points d'eau de très faible productivité utilisés comme ressource d'appoint pour l'abreuvement du bétail, dans des abreuvoirs aménagés ou directement le long de drains dans les pâturages.

Le pétitionnaire s'engage à rechercher au cas par cas, lorsque le projet induit des perturbations des alimentations destinées à l'abreuvement du bétail, des solutions techniques permettant le rétablissement d'un apport en eau sur les parcelles concernées : dérivation partielle ou totale de fossé de collecte, évacuation d'eau de drainage autoroutier, ...

De telles solutions ne pourront être définies qu'en phase d'étude détaillée d'exécution du projet sur le terrain.

7-4-2 - INCIDENCES SUR LA PISCICULTURE

Aucune pisciculture n'a été recensée sur 10 km à l'aval du projet du tronçon concerné autoroutier.

7-4-3 - INCIDENCES SUR LA PRODUCTION D'ENERGIE HYDROELECTRIQUE

La possibilité d'utiliser l'énergie hydraulique ne sera pas modifiée du fait de l'autoroute (phase chantier ou en service) pour les entreprises du Lardin-St-Lazare et Terrasson.

7-4-4 - INCIDENCES SUR LES LOISIRS NAUTIQUES ET LA BAIGNADE

La position de l'autoroute ne doit pas affecter la pratique des loisirs nautiques et de la baignade éventuelle.

En matière de qualité des eaux rejetées, les dispositifs prévus sur les cours d'eau assureront une protection suffisante vis-à-vis des pollutions chroniques et accidentelles. En particulier les eaux rejetées ne sont pas susceptibles d'affecter les paramètres physico-chimiques visés par le décret n° 81.324 modifié du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux baignades aménagées.

7-4-5 - INCIDENCES SUR L'INDUSTRIE

Il n'y aura aucune modification des quantités d'eau transitant dans les ruisseaux susceptibles d'affecter les activités aval.

7-4-6 - INCIDENCES SUR LA FAUNE AQUATIQUE

7-4-6-1 - Incidences des ouvrages sur le déplacement des poissons et la qualité des eaux piscicoles

Les ouvrages hydrauliques situés sur ces cours d'eau d'intérêt piscicole fort seront conçus de manière à permettre la libre circulation du poisson, en particulier sur les cours d'eau suivants :

- la Nuelle et son affluent
- L'Elle
- le Ribeyrol
- le ruisseau de Savignac.

Les aménagements retenus pour limiter au mieux les incidences sur les déplacements du poisson seront les suivants :

- calage du radier béton au moins 30 cm sous le fond du lit naturel permettant la reconstitution d'un lit mineur par les matériaux issus de la rivière,
- calage des ouvrages à la même pente que celle du lit mineur,
- réalisation d'un seuil de stabilisation par enrochement à l'aval des ouvrages pour constituer une aire calme permettant le repos des poissons avant le franchissement de l'ouvrage,
- rectification des biais les plus importants.

En concertation avec le conseil supérieur de la pêche, et si cela se révèle nécessaire, d'autres ouvrages pourront être ainsi aménagés.

Durant le chantier de construction ou après mise en service, des dispositifs de décantation des eaux permettront l'abattement du taux de matières en suspension avant rejet. Les éléments toxiques issus de la pollution chronique seront traités dans ces mêmes dispositifs.

7-4-6-2 - Incidences des franchissements hydrauliques sur le déplacement des pêcheurs

Le long des rivières faisant l'objet de dispositifs destinés à assurer la libre circulation des poissons, les berges recrées et/ou les faibles hauteurs d'eau dans les ouvrages permettront le passage des pêcheurs (hors période de crues).

7-4-6-3 - Incidences de l'autoroute sur le déplacement des batraciens

Du fait de la multiplicité d'étangs abritant des batraciens, le maintien du passage de part et d'autre de l'autoroute par des ouvrages spécifiques ne s'impose pas ; il sera néanmoins mis en œuvre dans les zones que les batraciens fréquentent abondamment des dispositifs destinés à empêcher le franchissement des chaussées de l'autoroute par ces animaux (grillage à mailles fines, cornières ou barrière en béton, ...).

Les ouvrages hydrauliques rétablissant les petits écoulements naturels peuvent être empruntés, si besoin est, par les amphibiens.

Si l'on apercevait, à l'usage, qu'une population était perturbée suite à un éloignement trop important entre ses lieux de vie et son site de ponte, il pourrait être envisagé, le cas échéant, la réalisation de mares de substitution.

7-4-6-4 - Incidences des ouvrages de franchissement des cours d'eau sur le déplacement des loutres

Afin de faciliter les franchissements, les ouvrages de la Nuelle, du Ribeyrol et du ruisseau de Savignac seront équipés de banquettes hors d'eau pour des crues biennales.

Par ailleurs, les abords des ouvrages seront aménagés par un enrochement en pente douce, permettant aux loutres de s'agripper sans difficulté quel que soit le niveau de l'eau.

Enfin, un dispositif de grillage en entonnoir sera mis en place en base du remblai, sur quelques dizaines de mètres au moins, afin d'interdire le franchissement de l'autoroute par la chaussée.

2005-02-0110 - Avis de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable sur la commune de Champagnac-la-Prune.

Par arrêtés (4) du 18 février 2005 ont été déclarés d'utilité publique les projets suivants :

Protections des captages de «Rouffy» ; «la Dague» ; «Bourland amond et aval» et «Renaudet».

Ces projets sont poursuivis par la commune de Champagnac-la-Prune.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Champagnac-la-Prune.

2 - Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état civil et de la circulation

2.1.1 Administration générale état-civil

2005-02-0130 - Renouvellement de l'agrément de M. Brunerie en qualité de garde chasse particulier.

Le Préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de St Julien le Vendômois et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Hervé Brunerie a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 décembre 1984,

Arrête :

Art. 1. – M. Hervé Brunerie, né le 21 juillet 1952 à Vigeois (19), domicilié à Lalardie commune de St Julien le Vendômois (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hervé Brunerie a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé Brunerie doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 3 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Hervé Brunerie agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant : commune de St Julien Le Vendômois

LIEUX-DITS	SECTIONS
Lalardie – Le puy d'Ally – La Combas	AB
Les Prés du Bois – Les Taillis du Pré – les Renardières – La Brousse – Le Moulin de Lalardie – Le Verdier	AC
Les Prés de Boulou – L'Age – le Dognon	AD
L'Age – La Clédas – La Croix de Louis – La Rivaille – Le prés Marteau – Le Grand Taillis – La Maison Neuve	AE
La Clédas – La Croix de Louis - Bellevue – Le Champs de l'Etang – La Croisille – Au champs.	AH
La Gare – Le Pré Marteau – Le Javarliac – Le Jarseix	AK
Le Mas Levraut – les Bouijoux – Le Grand Bois	AL
Le Pradeix – Le Grand Champs – Au Champs – Tras le Pré – L'Escure Brulade – Le Grand Champs – Le Grand Bois	AM
Le Champs – La Combe – Les Champs – La Lissac – Le Vendômois	AN
La Mayade Nord – L'Echine de l'Ane	AO
Lornac	AP
Les Chaumes – les Faureix – Le Gai Vinatier – La Roche	AR
Las Vergnas – Le Vert Bas – Les Terres Maigres	AS
Bourdariotas – La Rouille – La Barrière – Au Bois La Terrière – Au Champs de Bouisson	AT
Le Petit Buys- Cintras – Las Rebieras	AV
La Croisille – La Bourdeille – Le petit Buys – La Célélerie	AW
Meilhars – La Penchenerie – La Croisille – Le Prés La Vergne – La Croix du Mas – La Barrière	AX

La Barrière – La Jannerie – La Forêt Haut – La Forêt Bas – Les Renardières – La Fouille	Ay
La Chabane Nord – La Gabie de Cachou Ouest	ZA
La Médas Haute – La Médas Basse – La Jalinie – La Garenne	AZ
Le Bois du Crosse – La Combas – La Jalinie – Le Gué de la Jalinie.	BC

2005-02-0131 - Renouvellement de l'agrément de M. Raynaud en qualité de garde chasse particulier.

Le Préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Segonzac, Rosiers de Juillac et Juillac et qu'à ce titre il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Christian Raynaud dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 11 octobre 1989,

Arrête :

Art. 1. – M. Christian Raynaud, né le 22 juin 1949 à Segonzac (19), domicilié au centre de secours d'Ayen (19) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian Raynaud a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian Raynaud doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 3 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Les compétences de M. Christian Raynaud, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant :

Commune	LIEUX-DITS	SECTIONS
Segonzac	Tuilière de Couchat – Chapdevialle – le Boucharel	A
Segonzac	La Garénie – la Tireloubie – Neuvielle – le Baradis	B1
Segonzac	Tralaleux	B2
Segonzac	Saint-Pay – Lage	B 3
Segonzac	Les Chouillards – Laurégie	C
Segonzac	La Coppas	D
Rosiers de Juillac	Le Pilier	A
Juillac	Le Grenouillet	E
Juillac	Les Gaches – la Champs	F3
Juillac	Les Vignaux	F4

2005-02-0132 - Occupation temporaire de terrains privés à Cublac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de Cublac appartenant à : Mme BESSE Nathalie, section - cadastre N° A 748, dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section Cublac-Ussac (Brive nord).

Art. 2. - Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le dépôt provisoire de terre végétale.

Art. 3. - Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Cublac.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Art. 4. - L'accès aux parcelles occupées se fera depuis les emprises autoroutières.

Art. 5. - La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Art. 6. - Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de Cublac.

M. le maire de Cublac est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Art. 7. - Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Art. 8. - Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Art. 9. - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

Brive, le 4 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

3 - Sous-préfecture d'Ussel

3.1 Secrétariat général

2005-02-0133 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à St-Fréjoux.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents du conseil général (direction de l'aménagement et de l'environnement) et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 105 - commune de St-Fréjoux - aménagement de la section comprise entre le ruisseau d'Ozange et le carrefour de la RD 63 en direction de l'aérodrome d'Ussel-Thalamy.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de St-Fréjoux.

Art. 5. - Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de St-Fréjoux..

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Ussel, le 15 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

2005-02-0134 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Sornac.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Les agents du conseil général (direction de l'aménagement et de l'environnement) et les personnes accréditées par ses services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : route départementale n° 172 - commune de Sornac - aménagement de la section comprise entre le carrefour avec la RD 30 et l'entrée sud du bourg de Sornac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Art. 2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art. 3. - Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf. article 1er de la loi du 29 décembre 1892),
- travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf. article 1er de la loi du 6 juillet 1943).

Art. 4. - Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Sornac.

Art. 5. - Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 6. - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art. 7. - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du département de la Corrèze ; à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 9. - Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 10. - Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 11. - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 12. - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de Sornac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Ussel, le 2 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

2005-02-0135 - Application du régime forestier à Davignac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée ci-après, appartenant à la ville de La Courneuve sise sur la commune de Davignac, d'une superficie de 12a 60ca :

Propriétaire : commune de La Courneuve
Section : A
N° : 294
Lieu-dit : Combe Soubrane
Contenance : 00ha 12a 60ca

Article d'exécution.

Ussel, le 26 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Ussel,

Jean Lachkar

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

4 - Direction départementale de la jeunesse et des sports

2005-02-0112 - Agrément de l'association sportive "section gymnastique volontaire Louis Pons l'Ecrin Blanc" à Brive.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/425/S, pour la pratique sportive suivante : gymnastique volontaire, l'association : « section de gymnastique volontaire Louis Pons l'Ecrin Blanc », déclarée à la sous-préfecture de Brive le 3 novembre 2003, parue au Journal Officiel du 20 décembre 2003, dont le siège social est : Maison municipale des sports – 25, boulevard Voltaire – 19100 Brive.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Martinet

2005-02-0113 - Agrément de l'association sportive "Aéroclub Egletonnais".

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/426/S, pour la pratique sportive suivante : aviation, l'association : « Aéroclub Egletonnais », déclarée à la préfecture de Tulle le 14 janvier 1957, parue au Journal Officiel du 26 janvier 1957, dont le siège social est : Aérodrome de la Bole – 19300 Egletons.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Martinet

2005-02-0114 - Agrément de l'association sportive "Turenne Gym Vitalité".

Le préfet de la Corrèze,

.....
Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/05/427/S, pour la pratique sportive suivante : gymnastique, l'association : « Turenne Gym Vitalité », déclarée à la sous-préfecture de Brive le 26 décembre 2000, parue au Journal Officiel du 27 janvier 2001, dont le siège social est : mairie – 19500 Turenne.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean-Michel Martinet

5 - Direction départementale de l'équipement

5.1 Service aménagement habitat environnement

2005-02-0138 - Reconstruction et raccordement en souterrain du poste type PSS.A HTA/BTA "le lavoir" au bourg de Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 8 décembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF - direction transport à Angoulême en date du 9 décembre 2004
- mairie de Corrèze en date du 10 décembre 2004
- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 14 décembre 2004
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 4 janvier 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 15 décembre 2004
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 10 janvier 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Bar-Montane-Treignac

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Tulle/Ussel à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 novembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisations, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

.....
Tulle, le 26 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-02-0139 - Remplacement du poste HTA/BTA au "Bourg bas" de Varetz par un poste type PSS.A.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 1^{er} décembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction du Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 2 décembre 2004
- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 6 décembre 2004
- mairie de Varetz en date du 13 décembre 2004
- syndicat intercommunal d'électrification de Brive en date du 14 décembre 2004
- mission inter-services de l'eau de la Corrèze en date du 20 décembre 2004
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 12 janvier 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 15 décembre 2004
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 6 janvier 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 novembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisations, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

.....
Tulle, le 20 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-02-0140 - Mise en souterrain et remaniement aérien du réseau HTA et BTA de la nouvelle ZAC ouest de Brive et implantation de nouveaux postes.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 17 décembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- syndicat intercommunal d'électrification de Brive (B.E. Déjante) en date du 22 décembre 2004
- SNCF – pôle OTP – direction de Limoges en date du 4 janvier 2005
- SNCF – IG – TE – division des contrats et des lignes HT – La Plaine St Denis en date du 6 janvier 2005

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- subdivision de l'équipement de Brive nord en date du 20 décembre 2004
- direction du Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 22 décembre 2004
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 24 décembre 2004
- RTE – GET Massif central ouest à Aurillac en date du 29 décembre 2004
- subdivision autoroutière spécialisée de l'équipement en date du 6 janvier 2005
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 10 janvier 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général en date du 13 janvier 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- M. le maire de Brive

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 décembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisations, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

.....
Tulle, le 3 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-02-0141 - Remplacement du poste socle 160 KVA par un poste type PSS.A au lotissement communal de St-Jal.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 décembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général – CTD d'Ussel en date du 11 janvier 2005

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 5 janvier 2005
- subdivision de l'équipement de Tulle en date du 10 janvier 2005
- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 17 janvier 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF services de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges
- mairie de St-Jal

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Seilhac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 décembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

.....
Tulle, le 8 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-02-0142 - Remplacement du poste cabine haute existant par un poste type PSS.A au bourg d'Espartignac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 28 décembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 11 janvier 2005
- subdivision de l'équipement d'Uzerche en date du 14 janvier 2005

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 5 janvier 2005
- mairie d'Espartignac en date du 13 janvier 2005
- France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 17 janvier 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil./Marne
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF services de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Haute-Vézère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

.....
Tulle, le 7 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-02-0143 - Implantation d'un nouveau poste cabine et renforcement du réseau BTA en souterrain, cité EDF de Monceaux à Lestards.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 10 décembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de Lestards en date du 13 décembre 2004
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 15 décembre 2004
- EDF-GDF – agence travaux de Tulle/Ussel en date du 21 décembre 2004
- subdivision de l'équipement de Treignac en date du 21 décembre 2004

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- syndicat intercommunal d'électrification de la Haute-Vézère (B.E. SOCAMA) en date du 20 décembre 2004
- RTE – GET Massif central ouest à Aurillac en date du 29 décembre 2004

Considérant que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil./Marne
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF services de Tulle/Ussel

- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

.....
Tulle, le 31 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-02-0144 - Implantation d'un nouveau poste type PSS.A et départ réseau BT en souterrain pour un tarif jaune vers la zone industrielle de St-Priest-de-Gimel.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 décembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de St-Priest-de-Gimel en date du 20 décembre 2004
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, CTD de Tulle en date du 4 janvier 2005

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- subdivision de l'équipement de Tulle en date du 13 janvier 2005
- direction de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle en date du 17 janvier 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 19 janvier 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil./Marne
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF services de Tulle/Ussel
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bar-Montane-Treignac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

.....
Tulle, le 3 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-02-0145 - Dissimulation des réseaux BTA et implantation d'un nouveau poste type 4UF à St-Fréjoux.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 15 décembre 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- EDF-GDF – agence travaux de Tulle/Ussel en date du 21 décembre 2004
- mairie de St-Fréjoux en date du 27 janvier 2005

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 24 décembre 2004
- subdivision de l'équipement d'Ussel/Bort en date du 6 janvier 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général – CTD d'Ussel en date du janvier 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur de France Télécom – URR Limousin Poitou Charentes à Tulle
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil./Marne
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

Tulle, le 3 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

6 - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1 Tutelle des établissements

2005-02-0151 - Vacance de cinq postes d'agent des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD d'Argentat.

Cinq postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2^{ème} catégorie sont à pourvoir à l'EHPAD d'Argentat, en application du décret 89.241 du 18 avril 1989 portant statut particulier des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié, et du décret 2004.118 du 6 février 2004, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature, un extrait de naissance et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieurs à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Le dossier de candidature devra être adressé par lettre recommandée au plus tard le 61^{ème} jour après la date de publication dans ce recueil, le cachet de la poste faisant foi à Mme le directeur, EHPAD d'Argentat – 14 avenue Poincaré – 19400 Argentat.

2005-02-0152 - Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifiés à l'établissement public départemental autonome de Servieres-le-Château.

L'établissement public départemental autonome de la Corrèze recrute un agent des services hospitaliers qualifiés pour effectuer un service de nuit.

Les candidatures sont à adresser dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à M. le directeur de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze – 19220 Servieres-le-Château.

2005-02-0154 - Autorisation de dépenses relatives aux frais de siège social de l'association "Croix-Marine" à Tulle.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Il est convenu :

- l'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter de la date de la présente autorisation. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

- l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège social est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné.

- ce financement global est calculé sur la base du dernier exercice clos avant la demande d'autorisation, en additionnant, les recettes de la tarification de tous les établissements ou services gérés par l'organisme demandeur, ainsi que, le cas échéant, les recettes découlant du tarif relatif à la dépendance mentionné au 2° de l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles, et les recettes des budgets de productions et de commercialisation des centres d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code.

- après étude, le montant de ces financements représente :

. Organisme gestionnaire : A.C.A.S.M.

. Etablissements ou services de la compétence tarifaire de l'Etat implantés dans le département de localisation du siège social : 84.72 %

. Etablissements ou Services de la Compétence tarifaire du Président du conseil général implantés dans le département de localisation du siège social : 15.28 %

- considérant d'une part, que le siège social de l'A.C.A.S.M. est implanté en Corrèze et d'autre part, que les financements de l'assurance maladie et du budget de l'Etat représentent plus de 50 % du total de financement, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est M. le préfet du département de la Corrèze.

- la répartition, entre établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos

- pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires.

- le montant des frais de siège pris en charge est sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

- ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et service de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci.

- l'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

- les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article 50 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

- après étude, la prise en charge en pourcentage des frais de siège sur les établissements ou services sont répartis comme suit :

Etablissements ou services	%
CAT moulin du soleil	14.18
EPSR cap emploi	4.35
Office social	16.56
Foyer de post-cure	25.22
RIT	0.35
Btc CAT moulin du soleil	24.38
Foyer cat	13.91
EPSR CAP emploi	1.05

Tulle, le 2 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-02-0155 - Autorisation de dépenses relatives aux frais de siège social de l'association des centres éducatifs du Limousin à Ussel.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés

au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Il est convenu :

- l'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter de la date de la présente autorisation. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies,

- l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège social est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné,

- ce financement global est calculé sur la base du dernier exercice clos avant la demande d'autorisation, en additionnant les recettes de la tarification de tous les établissements ou services gérés par l'organisme demandeur, ainsi que, le cas échéant, les recettes découlant du tarif relatif à la dépendance mentionné au 2° de l'article L.314-2 du code de l'action sociale et des familles, et les recettes des budgets de productions et de commercialisation des centres d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,

- après étude, le montant de ces financements représente :

Organisme gestionnaire :	A.C.E.L.
Etablissements et services de la compétence tarifaire de l'Etat implantés dans le département de localisation du siège social :	51.13 %
Etablissements et services de la compétence tarifaire du président du conseil général implantés dans le département de localisation du siège social :	37.39 %
Etablissements et services de la compétence tarifaire du président du conseil général implantés dans des départements différents de celui de localisation du siège social :	11.48 %

- considérant, d'une part que le siège social de l'ACEL est implanté en Corrèze et, d'autre part que les financements de l'assurance maladie et du budget de l'Etat représentent plus de 50 % du total de financement, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est M. le préfet du département de la Corrèze,

- la répartition, entre établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos,

- pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires,

- le montant des frais de siège pris en charge est sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés,

- ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et service de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci,

- l'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification,

- les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article 50 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,

- après étude, la prise en charge en pourcentage des frais de siège sur les établissements ou services sont répartis comme suit :

Etablissements ou services	%
MAS de Sornac	3.34
MAS de Bort Les Orgues	9.46
MAS de Peyrelevade	3.72
IME de Peyrelevade	15.26
CAT de Sornac	2.46
CAT de Bort Les Orgues	2.00
CAT d'Eygurande	2.32
BTC d'Eygurande + Ferme	3.40
BTC de Bort Les Orgues	2.50
BTC de Sornac + Ferme	3.31
FO Sornac	14.28
FH de Sornac	4.85
MR de Sornac	0.95
FH d'Eygurande	5.49
FH de Bort Les Orgues	3.70
FO de Bort Les Orgues	6.37
RAVS Haute Corrèze	1.97
FO de La Courtine (Creuse)	10.60
ACEL Evolution	0.02
AP de L'Aire de Sully	0.92
AP du Centre d'Ydes (Cantal)	2.51
AP Les Petits Chantiers	0.57

Tulle, le 2 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-02-0156 - Autorisation de dépenses relatives aux frais de siège de l'association ADAPEIC à Malemort.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Il est convenu :

- l'autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables à compter de la date de la présente autorisation. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies,

- l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège social est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'organisme concerné,

- ce financement global est calculé sur la base du dernier exercice clos avant la demande d'autorisation, en additionnant les recettes de la tarification de tous les établissements ou services gérés par l'organisme demandeur, ainsi que, le cas échéant, les recettes découlant du tarif relatif à la dépendance mentionné au 2° de l'article L 314-2 du code de l'action sociale et des familles, et les recettes des budgets de productions et de commercialisation des centres d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,

- après étude, le montant de ces financements représente : A.D.A.P.E.I.C

Organisme gestionnaire :

Etablissements ou services de la compétence tarifaire
de l'Etat implantés dans le département de localisation
du siège social : 66.62 %

Etablissements ou services de la compétence tarifaire
du président du conseil général implantés dans le
département de localisation du siège social : 33.38 %

- considérant, d'une part que le siège social de l'A.D.A.P.E.I.C est implanté en Corrèze et, d'autre part que les financements de l'assurance maladie et du budget de Etat représentent plus de 50 % du total de financement, l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est M. le préfet du département de la Corrèze,

- la répartition, entre établissements et services relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun de leurs budgets, s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos,

- pour les établissements ou services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires,

- le montant des frais de siège pris en charge est sous la forme d'un pourcentage des charges brutes des sections d'exploitation des établissements et services concernés,

- ce pourcentage, qui est unique pour l'ensemble des établissements et service de l'organisme gestionnaire, est applicable pour la durée de l'autorisation. Il peut-être révisé dans le cadre d'une révision de celle-ci,

- l'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification,

- les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article 50 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003,

- après étude, la prise en charge en pourcentage des frais de siège sur les établissements ou services sont répartis comme suit :

Etablissements ou services	%
IME de Puymaret	21.10
IME de Puymaret section enfants polyhandicapés	3.66
CAT Adapeic	22.15
BTC Adapeic	10.62
FO de Puymaret	10.00
FH de Puymaret	9.64
SAVS de Puymaret	0.62
SARH de Puymaret*	3.04
FH la Praderie	8.36

FH la Vialatte	9.17
APAP de Tulle	1.64

* ouverture prévue le 01/01/2005

Tulle, le 2 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-02-0159 - Création de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Neuvic.

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général de la Corrèze,

.....

Considérant que les conditions d'intégration des logements-foyer de Neuvic au sein de la maison de retraite publique de Neuvic sont inscrites au sein de la convention tripartite pluriannuelle conclue entre M. le préfet de la Corrèze, M. le président du conseil général et M. le directeur de l'EHPAD,

Arrêtent :

Art. 1. - La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes par intégration de la capacité du logement-foyer de Neuvic (enregistré sous le n° FINESS : 19 000 371 5, pour une capacité de 48 lits) dans la capacité de la maison de retraite (enregistré sous le n° FINESS : 19 000 008 3, pour une capacité de 45 lits), est acceptée.

Les deux établissements formeront, à compter du 01 janvier 2005, un seul EHPAD dénommé "EHPAD de Neuvic" enregistré sous le n° FINESS 19 000 008 3, situé route de Palisse 19160 Neuvic, pour une capacité totale de 93 lits.

Art. 2. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	19 000 024 0
N° identité de l'établissement	19 000 008 3
Code Catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	93

Art. 3. - Cette autorisation annule et remplace toutes les autorisations antérieures.

Art. 4. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5. - L'autorisation accordée ci-avant est conditionnée à la formalisation et à la signature d'une convention tripartite telle que prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. - L'intégration budgétaire et comptable implique le regroupement comptable de l'actif et du passif des deux établissements et le transfert des équipements de l'EHPAD logements-foyer en pleine propriété de l'EHPAD de Neuvic. L'établissement prendra en charge les restes à recouvrer et les restes à payer au-delà du 31 décembre 2004.

Art. 7. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Art. 8. - Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 décembre 2004

Le président du conseil général,

Dr Jean-Pierre Dupont

Pour le préfet de la Corrèze,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-02-0160 - Dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Juillac-Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N° FINESS 190007088

Art. 1. - La dotation globale de soins pour 2005 allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Juillac Lubersac géré par le C.C.A.S. d'Arnac Pompadour est fixée à 235 550 €

Le forfait journalier est porté à 25.81 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 4. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-02-0161 - Dotation globale de soins allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lapleau-Neuvic.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS 190006403

Art. 1. - La dotation globale de soins pour 2005 allouée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lapleau-Neuvic géré par l'Instance de coordination gérontologique du canton de Lapleau est fixée à 437 811 €

Le forfait journalier est porté à 26,65 €

Art. 2. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 4. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Oignon

7 - Direction départementale des services vétérinaires**7.1 Santé et protection animales****2005-02-0115 - Mandat sanitaire provisoire octroyé à M. le Dr Vastra à Mauriac (15).**

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé à M. Yann Vastra, Dr vétérinaire à Mauriac, pour une durée de un an.

Art. 2. - M. Yann Vastra s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric Marouseau

2005-02-0116 - Mandat sanitaire provisoire octroyé à Mlle le Dr Tupin à Mauriac (15).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé à Mlle Déborah Tupin, Dr vétérinaire à Mauriac, pour une durée de un an.

Art. 2. – Mlle Déborah Tupin s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 janvier 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric Marouseau

2005-02-0117 - Mandat sanitaire provisoire octroyé à M. le Dr Berger à Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé à M. André Berger, Dr vétérinaire à Lubersac, pour une durée de un an.

Art. 2. – M. André Berger s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric Marouseau

REGION LIMOUSIN**8 - AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN****2005-02-0150 - Décision conjointe de financement du réseau ONCORESE.**

Les directeurs de l'agence régionale de l'hospitalisation et de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin,

.....

Décident conjointement :

D'attribuer un financement au réseau ONCORESE dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux immatriculé sous le numéro n° 960740025, sis au 66, avenue Henri Queuille - 19100 BRIVE.

Représenté par M. le Dr Bernard Leduc, président de l'association ONCORESE, support juridique du réseau.

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes ou non aux réseaux de santé. La décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Art. 1. - Décision de financement

Le réseau ONCORESE bénéficie d'un financement total de 155 000 € pour le premier trimestre 2005 au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale.

Ce montant est accordé à compter de la date de signature de la présente décision et sous réserve de la disponibilité financière de la DRDR.

Art. 2. - Modalités de participation au réseau des professionnels de santé et établissements de santé

L'ensemble des professionnels de santé et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte constitutive du réseau, à signer la convention de fonctionnement du réseau et à respecter le règlement intérieur du réseau.

Art. 3. - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients ; ce document figure en annexe de la charte constitutive du réseau.

Le document précise :

- l'économie générale du réseau ONCORESE et les objectifs pour lesquels il est mis en oeuvre,
- les moyens prévus pour assurer l'information du patient à chaque étape de sa prise en charge,
- les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité,
- es règles de prise en charge du patient,
- les engagements réciproques souscrits tant par le patient, ou le cas échéant son entourage, que par les professionnels de santé à son égard.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage et vaut habilitation pour le ou les professionnels déclarés pour accéder aux informations médicales nécessaires à la continuité des soins et de la prise en charge dudit patient.

Art. 4. - Convention de fonctionnement et charte du réseau ONCORESE

Le promoteur, l'association ONCORESE a rédigé une charte et une convention de fonctionnement qui précise outre l'économie générale du réseau :

- l'identité du réseau (nature juridique du réseau, promoteurs, siège social...),
- l'objet du réseau ainsi que sa mission générale et les objectifs qu'il poursuit (lien avec les orientations de santé publique et les documents de planification sanitaire),
- le champ d'activité du réseau et la population concernée,
- le statut juridique des membres du réseau et les critères d'inclusion,
- les moyens opérationnels du réseau,
- les modalités d'organisation interne du réseau,
- les principes d'adhésion et les obligations des membres,
- les modalités de financement du réseau,
- la durée et l'exécution de la charte constitutive...

Art. 5. - Descriptif du financement attribué au titre de la dotation de développement des réseaux

Au titre du premier trimestre 2005, la dotation intervient pour un montant de 155 000 € afin de financer les coûts engendrés par le réseau.

Nature des prestations	Montant en euros
Frais de fonctionnement	80 000 €
Prestations dérogatoires	75 000 €
TOTAL	155 000 €

Art. 5. bis - Descriptif du financement attribué au titre de la dotation de développement des réseaux

La totalité de la somme, soit 155 000 €, sera versée à la suite de l'engagement écrit du promoteur à respecter la présente décision de financement et à fournir le contrat de travail de la personne recrutée pour occuper le poste administratif.

Art. 6. - Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, l'association ONCORESE, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM du Limousin, ou de leur mandataire,
- respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs et pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,

- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art 34 – loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Limousin,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la caisse pivot (CPAM de la Corrèze)

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

Art. 7. - Contrôles des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Art. 8. - Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 30 avril 2005, le réseau ONCORESE transmet un rapport d'activité relatif au premier trimestre 2005, qui précise les résultats obtenus au regard des objectifs initiaux. Ce rapport comporte des éléments d'évaluation ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

Au plus tard trois mois avant le terme de la décision de financement (ou tous les 3 ans), le promoteur transmet un rapport d'évaluation des procédures de financement et des actions du réseau. Ce rapport analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante et fait état des modalités de financement global du réseau retraçant l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. Il précise le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. Ce rapport doit permettre d'apprécier :

- le niveau d'atteinte des objectifs,
- la qualité de prise en charge des usagers,
- la participation et la satisfaction des usagers et des professionnels du réseau,
- les coûts afférents au réseau,
- l'impact du réseau sur son environnement,
- l'impact du réseau sur les pratiques professionnelles.

Le réseau peut organiser en son sein une cellule spécifique d'évaluation comprenant éventuellement des membres venus de structures extérieures et des experts en évaluation.

L'ARH et l'URCAM peuvent proposer des outils élaborés en commun, à partir de référentiels prédéfinis.

L'ARH et l'URCAM peuvent demander au promoteur l'intervention d'un prestataire extérieur.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible. Le Comité Régional des réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Art. 9. - Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son ou ses prestataires chargés de la mise en œuvre du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échanges d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Art. 10. - Non respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Art. 11. - Caisse chargée d'effectuer les versements - La caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre.

Art. 12. - Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Fait à Limoges en 5 exemplaires, le 11 janvier 2005

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

Le directeur de l'union régionale des
caisses d'assurance maladie du Limousin,

Jacky HERBUEL-LEPAGE

9 - DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LIMOUSIN

2005-02-0148 - Elections au conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin - surveillance des opérations d'émargement et de dépouillement à la proclamation des résultats.

Art. 1. - L'arrêté du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : en cas d'indisponibilité de l'un des présidents de commission électorale, le remplacement est assuré par :

- M. Jean Solvignon, chef du service de la statistique agricole à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

- à défaut, M. Jean-Luc Iemmolo, chef du service de l'économie agricole à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.

10 - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

2005-01-0095 - Renouvellement des membres de la commission paritaire régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Art. 1. - L'article 1er de l'arrêté du 6 mai 2002 portant renouvellement des membres de la commission paritaire régionale du Limousin pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel, est modifié ainsi qu'il suit :

la commission paritaire régionale du Limousin, présidée par Mme Christine Mege, conseiller au tribunal administratif de Limoges (suppléante Mme Annick Nenquin), est composée des membres suivants :

1° représentants de l'administration

a - M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

b - Mme le médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant,

c - Mme le médecin inspecteur départemental de la santé de la Haute-Vienne ou son suppléant, médecin inspecteur départemental adjoint,

d - M. Robert Guimbaud, directeur du centre hospitalier gériatrique de Cornil ou son suppléant, M. Norbert Vidal, directeur des affaires médicales, du conseil en organisation et de la coopération sanitaire du centre hospitalier universitaire de Limoges,

2° représentants des praticiens des hôpitaux

a - section médecine, spécialités médicales, biologie, radiologie :

Membres titulaires

M. Serge Bois	centre hospitalier de Saint-Junien
Mme Lydie Dominique	centre hospitalier Esquirol à Limoges
Mme Christine Rince	centre hospitalier universitaire de Limoges
M. Alfred Brunoni	centre hospitalier de Guéret

Membres suppléants

Mme Catherine Venot	centre hospitalier de Saint-Junien
M. Patrick Castanie	centre hospitalier de Saint-Yrieix la Perche
M. Patrick Dary	centre hospitalier de Saint-Yrieix la Perche
M. Jean-Michel Croguennec	centre hospitalier de Tulle

b - section psychiatrie :

Membres titulaires

Mme Nadine Mercier Conrie	centre hospitalier Esquirol à Limoges
Mme Karine Ampayrat	centre hospitalier Esquirol à Limoges
M. Michel Blanchard	centre hospitalier la Valette à Saint-Vaury
Mme Chantal Plougeaut	centre hospitalier Esquirol à Limoges

Membres suppléants

Mme Florence Juppe	centre hospitalier Esquirol à Limoges
M. Alain Ratti	centre hospitalier Esquirol à Limoges
M. Patrick Fayol	centre hospitalier Esquirol à Limoges
Mme Henriette Stach	centre hospitalier la Valette à Saint-Vaury

c - section de chirurgie, spécialités chirurgicales et odontologie

Membres titulaires

M. Patrick Belmon	centre hospitalier de Saint-Junien
M. Abdallah Chraïbi	centre hospitalier de Guéret
M. Francis Andreau	centre hospitalier de Tulle
M. Jean-Jacques Vaillant	centre hospitalier de Tulle

Membres suppléants

M. Jean-Pierre Werner	centre hospitalier de Saint-Yrieix la Perche
M. Alain Queyroux	centre hospitalier de Guéret
M. Alain Moll	centre hospitalier de Brive
M. Marc Quillot	centre hospitalier de Brive

d - section pharmacie

Membres titulaires

Mme Béatrice Leroux-Gaillard	centre hospitalier de Saint-Léonard de Noblat
Mme Nicole Laurent	centre hospitalier d'Aubusson
Mme Sylvie Reyt	centre hospitalier gériatrique de Cornil
Mme Claudine Delbreil	centre hospitalier gériatrique d'Uzerche

Membres suppléants

Mme Annie Nirelli	centre hospitalier d'Usseli
Mme Catherine Sapelier	centre hospitalier de la Souterraine
Mme Nathalie Malard-Gasnier	centre hospitalier d'Esquirol à Limoges
Mme Michèle Latour	centre hospitalier Evaux les Bains

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires Ssanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois préfectures de la région.

2005-01-0096 - Nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze.

Art. 1. - Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : - M. Roger Colin
- M. Olivier Durin

Suppléants : - Mme Claudine Juin
- Melle Marie-Amélie Rivière

- La confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : - M. Yves Cheraiki
- M. Didier Mouroux

Suppléants : - M. Gerard Cheze
- Mme Josette Aucouturier

- La confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : - M. Alain Debut
- M. Michel Weiss

Suppléants : - M. Jean-Pierre Agnoux
- M. René Goulmy

- La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : - M. Jean-Paul Dussourd
Suppléant : - M. Serge Frullani

- La confédération française de l'encadrement - C.G.C. (CFE-CGC) :

Titulaire : - M. Jean-François Lidove
Suppléant : - M. Jean-Louis Estagerie

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) du mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - M. Daniel Gaston-Carrere
- Melle Mireille Chassaing
- Mme Nathalie Dupuy
- M. Hubert Mariaux

Suppléants : - M
- M
- M
- M

2) de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaires : - M. Paul Trotignon
- M. Pascal Lapeyre

Suppléants : - Mme Chantal Lachaize
- M. Jean Cheze

3) de l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaires : - Mme Régine Lacombe
- M. Denis Tabard

Suppléants : - M. René Aublanc
- M. Michel Leonetou

- En tant que représentants de la fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

Titulaires : - M. Michel Jaulhac
- M. Jean-Marie Rousseau

Suppléants : - M. Jean-Pierre Mouly
- M. Jean-Paul Cocquebert

- En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire : - Melle Marie José Delbary
Suppléant : - M. Jean-Jacques Murat

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Titulaire : - M. Pierre Vars
Suppléant : - M. Daniel Peyraud

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire : - M
Suppléant : - M

Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire : - M. Jean-Louis Roger
Suppléant : - M

Collectif inter-associatif sur la santé (CISS)

Titulaire : - M. Marcel Graziani
Suppléant : - Mme Viviane Rouhiere

2005-01-0098 - Nomination des membres du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie.

Art. 1. - Sont nommés membres du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin :

Pour le régime général :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : - Mme Claudine Juin
- M. Gérard Rivet

Suppléants : - M. Jean-Pierre Crozat
- M. Jean-Paul Rouzier

- La Confédération Française Démocratique du Travail (Cfdt) :

Titulaires : - M. Guy Audevart
- M. Didier Mouroux

Suppléants : - M. Michel Bouillaud
- M. Yves Cheraiki

- La Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (Cgt-Fo) :

Titulaires : - M. Michel Genest
- M. Franck Parre

Suppléants : - M
- M. Serge Bridier

- La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (Cftc) :

Titulaire : - M. Jean-Jacques Bédoni
Suppléant : - M. Bruno Charron

- La Confédération Française de L'encadrement – Cgc (Cfe-Cgc) :

Titulaire : - M. Jean-Louis Estagerie
Suppléant : - M. Fabrice Boureille

- En tant que représentants des employeurs sur désignation :

1) Du Mouvement des Entreprises de France (Medef) :

Titulaires : - M. Thierry Decool
- M. Jacques Fumeau
- M. Patrice Brunaud
- M. Daniel Gaston-Carrere

Suppléants : - M. Pierre Lassalle
- M. Gilles Simard
- M. Daniel Conchon
- M. Hubert Mariaux

2) De la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (Cgpm) :

Titulaires : - M. Georges Valadou
- M. Paul Trotignon

Suppléants : - M. Patrice Orsal
- M. Jean-François Postic

3) De L'union Professionnelle Artisanale (Upa) :

Titulaires : - Mme Régine Lacombe
- M. Michel Senamaud Beaufort

Suppléants : - M. Denis Tabard
- M

- En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (Fnmf)

Titulaires : - Mme Marie-Annick Sabourdy
- M. Pierre Salagnac

Suppléants : - M. Michel Jaulhac
- M

Pour le régime agricole :

- En tant que représentants de l' Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole

Titulaires : - M. Gérard Lavastrou
- M. Jean-Marie Roche
- Mme Régine Migot
- M. Maxime Constantin
- Mme Jeanne Leybros
- M

Suppléants - M. Bernard Tournadour
- Mme Françoise Besse
- Mme Geneviève Chazette
- Mme Josette Moreau
- Mme Emilienne Penot
- M

Pour le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

- En tant que représentants de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants du Limousin

Titulaires - M. Jean-Claude Pierre
- M. Henri Caillaud
- M. Alain Martin

Suppléants : - M. Bernard Laheurte
- M. Jean-Paul Grand
- M. Jean-Pierre Tramont

11 - RESEAU FERRE DE FRANCE

2005-02-0149 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé rue de la cité nouvelle à Ussel.

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Anne Florette en qualité de directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 08 novembre 2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

Décide :

Art. 1. - Le terrain sis à Ussel (19) lieu-dit Rue de la Cité Nouvelle sur la parcelle cadastrée AK 278 pour une superficie de 3857 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LIMOGES 25 rue du Chinchauvaud 87065 LIMOGES CEDEX) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 31 janvier 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne Florette

12 - TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE BORDEAUX

2005-02-0153 - Jugement rendu dans le contentieux n° 2004-19-1 : centre d'hébergement temporaire d'Argentat.

Affaire : Centre d'hébergement temporaire d'Argentat.

Au nom du peuple français,

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

VU enregistrée au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 18 mars 2004, la requête présentée par la directrice du centre d'hébergement temporaire d'Argentat, dont le siège est avenue Poincaré à Argentat (19400), ladite requête tendant à la rectification, pour cause d'erreur matérielle, du jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de bordeaux, lu le 19 décembre 2001, par lequel ledit tribunal a annulé comme entaché d'une rétroactivité illégale, l'arrêté du président du conseil général de la Corrèze, en date du 5 mars 2001, fixant la tarification applicable, pour la saison 2000/2001 de l'établissement dont s'agit ;

.....
Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

- M. Decap, rapporteur en son rapport,

- M. Madec, président de chambre à la cour administrative d'appel de Bordeaux, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que, par un jugement lu le 19 décembre 2001, le tribunal de céans a annulé, comme entaché d'une rétroactivité illégale, l'arrêté du président du conseil général de la Corrèze, en date du 5 mars 2001, qui avait fixé le prix de journée applicable, pour la saison 2000/2001, au centre d'hébergement temporaire d'Argentat ;

Considérant qu'il ressort des énonciations mêmes des motifs du jugement susvisé et des pièces du dossier, que le tribunal de céans a entendu annuler l'arrêté attaqué en tant qu'il comporte un effet rétroactif illégal à l'égard de Mme Verdal, du 1^{er} janvier au 15 mars 2001 inclus ; que c'est à la suite d'une erreur matérielle que, dans les motifs et dans le dispositif dudit jugement, la période de rétroactivité illégale a été fixée du 1^{er} janvier au 15 mars 2000 et non du 1^{er} janvier au 15 mars 2001 ; que, dans cette limite, le requérant est fondé à en demander la rectification ;

Considérant, par contre, que, contrairement à ce que soutient le requérant et ainsi qu'il vient d'être rappelé, l'arrêté susvisé du président du conseil général a fixé la tarification applicable au centre d'hébergement temporaire d'Argentat, pour la saison 2000/2001 et non à compter du 1^{er} janvier 2001 seulement ; qu'en outre, c'est par une appréciation souveraine des faits qui lui étaient soumis que la présente juridiction a estimé que, bien que daté du 5 mars 2001, l'arrêté annulé comportait un effet rétroactif illégal à l'égard de Mme Verdal du 1^{er} janvier au 15 mars 2001, date à laquelle l'intéressée en avait pris connaissance ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête qui tendent, pour le surplus, à la rectification du jugement entrepris, d'une part, en ce que l'un de ses visas comporterait une erreur matérielle relative à l'exercice au titre duquel la tarification contestée se rapporte et, d'autre part, en tant que ses motifs seraient entachés d'une erreur de même nature, afférente au terme de la période de rétroactivité illégale, doivent être rejetées ;

Décide :

Art. 1. - Les deux dernières phrases du troisième considérant du jugement susvisé, lu le 19 décembre 2001, sont modifiées ainsi qu'il suit : « que dans ces conditions, Mme Verdal est fondée à soutenir que cet arrêté est entaché d'une rétroactivité illégale en tant qu'il déclare prendre effet à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur et qui peut être fixée, la concernant, au 15 mars 2001, date à laquelle elle a pris connaissance de l'arrêté en cause ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler l'arrêté entrepris en tant qu'il comporte un effet rétroactif à l'égard de Mme Jeanne Verdal, du 1^{er} janvier au 15 mars 2001. »

Art. 2. - L'article 1 du dispositif du jugement susvisé est rectifié ainsi qu'il suit : « L'arrêté susvisé du président du conseil général de la Corrèze est annulé en tant qu'il comporte un effet rétroactif à l'égard de Mme Jeanne Verdal, du 1^{er} janvier au 15 mars 2001 ».

Art. 3. - Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. - Le présent jugement sera notifié au directeur du centre d'hébergement temporaire d'Argentat, à Mme Jeanne Verdal, au préfet de la Corrèze, au président du conseil général de la Corrèze et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

.....